

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre

LA REPUBLIQUE DU MALI

et

UTAH INTERNATIONAL INC.

Pour l'Exploration et l'Exploitation de Minerais d'Or

(SOMIBY SA)

Rob

JR

TABLE DES MATIERES

Pages

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Définitions	6
Article 2	Objet de la Convention	13
Article 3	Description du Projet	14
Article 4	Coopération des Autorités Administratives	14
Article 5	Droit Applicable	15
Article 6	Entrée en Vigueur	15
Article 7	Durée	16
Article 8	Arbitrage	17

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHES ET ETUDE DE FAISABILITE

Article 9	Octroi de Permis de Recherches à UTAH	19
Article 10	Bureau d'UTAH à Bamako	20
Article 11	Programme des Travaux de Recherches	20
Article 12	Obligation de Dépenses pour Travaux de Recherches	22
Article 13	Informations pendant l'Exploration	24
Article 14	Arrêt des Travaux de Recherches	25
Article 15	Découverte d'autres Substances	25
Article 16	Etudes de faisabilité	26

TITRE III - EXPLOITATION

Article 17	Constitution d'une SEP	27
Article 18	Pourcentage de Participation des Parties	27
Article 19	Objet de la SEP	32
Article 20	Organisation Interne de la SEP	33
Article 21	Fonctionnement de la SEP	34
Article 22	Droits de l'Etat d'Exploiter seul un Gisement	36
Article 23	Inexécution des Programmes de Travaux et des Budgets	37
Article 24	Achats et Approvisionnements	38
Article 25	Emploi du Personnel Malien	38
Article 26	Emploi du Personnel Expatrié	40
Article 27	Garanties Générales Accordées par l'Etat	41
Article 28	Dispositions Fiscales	42
Article 29	Dispositions Douanières	51
Article 30	Dispositions Economiques	53
Article 31	Dispositions Financières	55
Article 32	Garanties Administratives, Minières et Foncières	56
Article 33	Expropriation	58
Article 34	Protection de l'Environnement	58
Article 35	Cession, Substitution, nouvelles Parties	59
Article 36	Modifications	60
Article 37	Non-renonciation; nullité partielle, responsabilité	61

Pages

Article 38	Force Majeure	62
Article 39	Rapports, Compte Rendus et Inspections	64
Article 40	Sanctions et Pénalités	64
Article 41	Notifications	65
Article 42	Langue du Contrat et Système de Mesure	66
Article 43	Intitulé des Articles	67
Article 44	Intervention de la SEP	67

ANNEXES

ANNEXE I	- Pouvoir	68
ANNEXE II	- Description sommaire du Périmètre	70
ANNEXE III	- Programme de Travaux Initial	71
ANNEXE IV	- Garantie bancaire	74
ANNEXE V	- Modèle de Contrat d'Opération	80

ROS

DN

ENTRE :

La REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommée "l'Etat", représentée par le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme, Monsieur Drissa KEITA,

D'UNE PART,

ET

UTAH INTERNATIONAL, INC., Société de l'Etat de Delaware, 550 California Street, San Francisco, California 94104, Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommée "UTAH", représentée par Monsieur Robert O. WHEATON, en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé par UTAH, joint à la présente Convention en tant qu'Annexe I,

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- L'Etat a procédé durant les dernières années à des recherches minières dans le domaine minier défini en Annexe II.
- Ces recherches ont permis de découvrir une zone minéralisée en or localisée dans ledit domaine minier et plus particulièrement à Syama.

Rob

DK

- UTAH a manifesté le désir de procéder à des travaux supplémentaires de prospection d'or sur ce domaine minier et, en cas de confirmation de l'existence de Gisements d'or, de procéder à l'exploitation industrielle des Gisements et, le cas échéant, d'autres substances minérales découvertes grâce à ses travaux de recherches.
- Ce désir répond à la politique de l'Etat de promouvoir la recherche et l'exploitation minière sous toutes ses formes.

Par conséquent, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de la continuation des travaux de recherches, qui devront être accomplis par UTAH seule, et de l'exploitation industrielle commune des Gisements qui seraient découverts.

ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions

Aux termes de la présente Convention :

1.1. Budget : Signifie une estimation détaillée de tous coûts à encourir par les Parties relatifs à un Programme de Travaux et un échéancier des fonds que doivent avancer les Parties, nécessaires à la conduite des opérations prévues par ledit Programme de Travaux, y compris, sans limitation, les prévisions

d'investissements pour la Mine proposée et les estimations des dépenses énumérées à l'Article VIII du Contrat d'Opération en Annexe V à la présente Convention.

1.2. Cash Flow Net : Signifie l'excédent du Revenu Brut sur l'ensemble de tous Coûts, Dépenses et Pertes.

- Il faut entendre pour les besoins de la présente définition par Revenu Brut, toutes sommes effectivement encaissées par UTAH provenant de la vente de sa part des Produits.

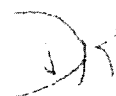
- Il faut entendre par Coûts, Dépenses et Pertes tous coûts de raffinage, fonderie, traitement, transformation et commercialisation des produits, y compris les coûts de transport, assurance, échantillonnage, pesage, analyses, le cas échéant, qui n'ont pas déjà été déduits par l'acheteur et toutes autres sommes effectivement dépensées par UTAH (y compris les frais des immobilisations) dans le cadre du Projet, y compris les intérêts aux taux du Libor plus 2% sur tous Coûts, Dépenses et Pertes non récupérés et une somme raisonnable pour l'administration et la gestion, telle que prévue au Contrat d'Opération en Annexe V.

- Il faut entendre par Coûts, Dépenses et Pertes non récupérés, le montant cumulé des Coûts, Dépenses et Pertes d'UTAH excédant le Revenu Brut cumulé d'UTAH. Les intérêts ci-dessus cesseront d'être déductibles lorsque le Revenu Brut cumulé est égal ou supérieur aux Coûts, Dépenses et Pertes cumulés.



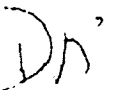
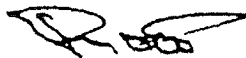
Les expressions "Revenu Brut Cumulé" et "Coûts, Dépenses et Pertes Cumulés" signifient la totalité des Revenus Bruts et la totalité des Coûts, Dépenses et Pertes, effectivement encaissés, payés et/ou enregistrés depuis la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention jusqu'à la date de leur calcul.

- 1.3. Code Minier : Signifie l'Ordonnance N° 34/CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali, le Décret N° 112/PG du 3 septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance N° 34/CMLN sus-visée, la loi N° 81-80/AN-RM, ainsi que l'Arrêté N° 65/MDITP du 28 janvier 1971.
- 1.4. Comité de Direction : Signifie l'organe de direction de la SEP prévu à l'Article 21 de la présente Convention.
- 1.5. Convention : Signifie la présente Convention, y compris tous avenants ou modifications à celle-ci, et toutes ses Annexes.
- 1.6. DNGM : Signifie la Direction Nationale de la Géologie et des Mines de la République du Mali ou tout organisme qui lui succéderait, exerçant des fonctions identiques ou similaires.
- 1.7. Etat : Signifie le Gouvernement de la République du Mali, ses Ministères, Départements, Directions, Organismes et toutes autorités ou collectivités nationales, régionales, urbaines ou locales.



1.8. Etude de Faisabilité : Signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Mineral à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation : a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de Mineral; b) la détermination de la possibilité de soumettre le Mineral à un traitement métallurgique; c) notice d'impact socio-économique du Projet; d) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement; e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix; f) un planning de l'exploitation minière; g) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus, et h) toutes autres informations que la Partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'Exploitation du Gisement.

1.9. Exploitation : Signifie toutes opérations qui consistent à mettre en valeur et construire une Mine et/ou extraire les



substances minérales d'un Gisement pour en disposer à des fins commerciales.

- 1.10. Gisement : Signifie tout gîte de Mineral, reconnu par une Etude de Faisabilité comme étant commercialement exploitable.
- 1.11. Libor : Signifie le taux d'intérêt interbancaire offert à Londres, sur une période de trois (3) mois, côté par toute banque internationale.
- 1.12. Mine : Signifie : a) tout puits, mine à ciel ouvert, tunnel, ouverture, souterraine ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Etude de Faisabilité et à partir desquels le Mineral a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyses ou évaluation; b) meules et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du Mineral et des déchets, y compris résidus; c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'Exploitation, la transformation, la manutention et le transport du Mineral, déchets et matériels; d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.
- 1.13. Mineral : Signifie l'or, l'argent, le plomb, le zinc, le cuivre, le cobalt et leurs substances connexes, ainsi que toutes

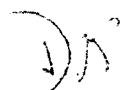
autres substances minérales auxquelles la présente Convention pourrait être étendue conformément à l'Article 15.1.

- 1.14. Opérateur : Signifie la personne morale ou physique désignée par le Comité de Direction pour gérer la SEP et conduire les opérations d'Exploitation.
- 1.15. Participation(s) : Signifie, en ce qui concerne l'Etat, la participation initiale prévue à l'Article 18.1. de la Convention, majorée de la Participation en Numéraire qu'il aura acquis, tel que prévu à l'Article 18.2. de la Convention et, en ce qui concerne UTAH, une participation de 100%, moins la Participation de l'Etat.
- 1.16. Participation en Numéraire : Signifie la participation acquise par une Partie dans une SEP par apport en numéraire qui entraîne l'obligation pour cette Partie de contribuer, dans la proportion que représente cette participation dans la SEP, à tous Coûts, Dépenses et Pertes liés aux activités de Recherches minières et d'Exploitation et qui donne droit à ladite Partie à la même proportion des Produits, tel que prévu par les dispositions de l'Article 18.2. La Participation en Numéraire d'UTAH dans une SEP sera de 100% moins la Participation en Numéraire de l'Etat, tel que prévu à l'Article 18 de la Convention.
- 1.17. Partie : Signifie UTAH ou l'Etat: "Parties" signifie UTAH et l'Etat.

ROS

PH

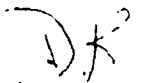

- 1.18. Périmètre : Signifie le périmètre défini à l'Annexe II. Il peut être modifié conformément à l'Article 9.2. de la présente Convention.
- 1.19. Première Production : Signifie date à laquelle a été réalisée la première vente ou livraison de Produits, soit à l'intérieur du Mali, soit à l'exportation, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.
- 1.20. Produits : Signifie tout Minéral et toutes substances minérales extraits du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.
- 1.21. Programme de Travaux : Signifie une description suffisamment détaillée des activités de Recherche et/ou d'Exploitation à entreprendre et des objectifs à réaliser par UTAH et/ou l'Opérateur à l'intérieur du Périmètre.
- 1.22. Projet : Signifie l'ensemble des activités relatives au Périmètre, entreprises dans le cadre de la présente Convention.
- 1.23. Recherche(s) : Signifie l'ensemble des investigations de surfaces, ainsi que les travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence de Gisements et d'en étudier les conditions d'utilisation industrielle.



- 1.24. Société Affiliée : Signifie toute personne physique ou morale, association ou "joint venture" ou toute forme d'entreprise qui, directement ou indirectement, contrôle une Partie ou est contrôlée par une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice de droits de vote.
- 1.25. SEP : Signifie l'association entre les Parties sous forme de Société en Participation, tel que prévu aux Articles 17 à 21 de la présente Convention, ou sous forme de toute entité commerciale qui serait déterminée d'un commun accord.
- 1.26. UTAH : Signifie UTAH International, Inc., ou toute filiale à 100% de celle-ci.

Article 2 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales et sociales dans lesquelles UTAH procédera aux travaux de Recherches à l'intérieur du Périmètre, en vue de déterminer l'existence de Gisements susceptibles d'une Exploitation industrielle et, le cas échéant, à l'Exploitation desdits Gisements associée à l'Etat au sein d'une SEP.



Article 3 - Description du Projet

3.1. Les activités entrant dans le cadre de la présente Convention se dérouleront en deux phases. La première phase consistera en la réalisation par UTAH, et à ses frais, de travaux de Recherches du Mineral et, dans la mesure où UTAH l'estimerait approprié, la préparation d'une Etude de Faisabilité pour chaque gîte potentiel découvert.

Dans le cas où UTAH déciderait de la construction d'une Mine, la deuxième phase consistera en l'exploitation du ou des Gisements par une ou plusieurs SEP à créer entre UTAH et l'Etat, conformément aux conditions prévues aux Articles 17 à 21 ci-après.

3.2. Il est entendu entre les Parties que, à l'intérieur du Périmètre, les différentes phases de travaux de Recherches et travaux d'Exploitation peuvent se dérouler en parallèle, l'Exploitation d'un Gisement pouvant avoir commencé alors que les travaux de Recherches continuent pour la découverte d'autres Gisements.

Article 4 - Coopération des Autorités Administratives

L'Etat déclare son intention de faciliter dans toute la mesure du possible tous les travaux de Recherches à effectuer par UTAH par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des



opérations d'Exploitation et de commercialisation des Produits auxquelles les Parties et/ou l'Opérateur pourraient procéder.

Article 5 - Droit Applicable

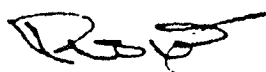
La loi applicable à la présente Convention est la loi de la République du Mali, sous réserve des dispositions ci-après :

L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la loi malienne. Il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, la présente Convention constituera le droit applicable entre les Parties. Il s'ensuit que la loi malienne, en vigueur à la date de signature de la présente Convention, interviendra, dans l'interprétation de la présente Convention, à titre complémentaire, seulement dans la mesure où la présente Convention ne règle pas la question de façon exhaustive.

Article 6 - Entrée en Vigueur

La présente Convention, qui aura force de loi, entrera en vigueur, après sa signature par les deux Parties, à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- Date de l'octroi du Permis de Recherches à UTAH par arrêté du Ministre chargé des Mines.



- Date de l'ordonnance d'approbation de la présente Convention.

Article 7 - Durée

- 7.1. La présente Convention est d'une durée de 30 ans à compter de son Entrée en Vigueur. Dans le cas où la durée d'Exploitation d'un Gisement excéderait la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à demander une prorogation qui, conformément à l'Article 46 du Code Minier, ne pourrait être accordée que par une loi spéciale.
- 7.2. La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :
- a) Par accord écrit des Parties ;
 - b) En cas de renonciation totale par UTAH à ses titres miniers, ou annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code Minier ;
 - c) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de UTAH.

Reo

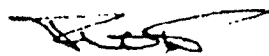
DK

Article 8 - Arbitrage

8.1. Les Parties s'engagent à :

- a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention;
- b) soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, y compris les Programmes de Travaux et les Budgets, ce litige ou différend à un expert, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 8.2. ci-dessous. Les frais d'arbitrage technique seront partagés à égalité entre les Parties.

8.2. Sous réserve des dispositions de l'Article 8.1., tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 octobre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage").

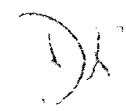


Dans tout cas d'arbitrage :

- a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement;
- b) l'arbitrage aura lieu en français, avec traduction en anglais; le droit applicable sera déterminé selon les dispositions de l'Article 5.
- c) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombante.

8.3. Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage.

8.4. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce

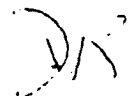
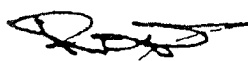
Internationale. Les dispositions de l'Article 8.2. s'appliqueront.

- 8.5. Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHES ET ETUDE DE FAISABILITE

Article 9 - Octroi de Permis de Recherches à UTAH

- 9.1. Dans les trente jours de la signature de la présente Convention, l'Etat accordera à UTAH par arrêté du ministre chargé des Mines un permis de Recherches exclusif valable pour le Mineral et portant sur le Périmètre. Ce permis de Recherches accordera à UTAH les droits, et la soumettra aux obligations, prévus par le Code Minier concernant les permis de Recherches. Il est entendu qu'afin d'obtenir ledit permis, UTAH devra remplir les formalités prévues par le Code Minier et fournir la garantie bancaire prévue à l'Article 12.4 ci-après.
- La durée de ce permis sera de trois ans renouvelable une fois pour une période de trois ans, conformément à l'Article 12.5.
- 9.2. UTAH s'engage à renoncer, à l'issue de la deuxième année de Recherches, à la moitié de la superficie initialement octroyée et, lors du renouvellement du Permis, à la moitié de la superficie restante.




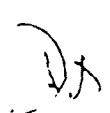
Article 10 - Bureau d'UTAH à Bamako

- 10.1. Dans les quatre-vingt-dix jours (90) de l'Entrée en Vigueur de la présente Convention, UTAH créera une succursale au Mali et ouvrira un bureau à Bamako pour la durée des travaux de Recherches.
- 10.2. Dans les trente jours de l'Entrée en Vigueur de la présente Convention, UTAH nommera un représentant local qui sera l'interlocuteur de l'Etat pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux de Recherches. Ce représentant devra être une personne physique, disposant d'une expérience minière suffisante pour diriger une équipe de Recherches minières. Conformément au Code Minier, la personne du représentant devra être agréée par le Directeur des Mines, l'agrément ne pouvant être refusé sans motif valable.
- 10.3. Le représentant sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de Recherches qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

Article 11 - Programme des Travaux de Recherches

- 11.1. UTAH sera seule responsable pour la conception, l'exécution et le financement des travaux de Recherches.

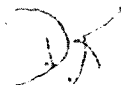


- 11.2. Durant les deux premières années de validité du Permis de Recherches, UTAH s'engage à exécuter le Programme de Travaux de Recherches intitulé "Programme de Travaux Initial", et joint à la présente Convention en tant qu'Annexe III.
- 11.3. Au moins un (1) mois avant l'expiration de la période biennale ci-dessus, UTAH soumettra à la DNGM un Programme de Travaux de Recherches et une prévision de dépenses portant sur la troisième année de validité du Permis de Recherches.
- Ledit Programme, conformément aux dispositions de l'Article 9.2. ci-dessus, s'appliquera à la nouvelle superficie du Permis.
- 11.4. Dans le cas où UTAH déciderait de renouveler le Permis de Recherches conformément à l'Article 12.5. ci-après, UTAH soumettra à la DNGM au moins deux (2) mois avant la fin de la troisième année visée ci-dessus un Programme de Travaux de Recherches, les nouvelles limites du Permis et une prévision de dépenses pour la première année de la période de renouvellement. Par la suite, UTAH soumettra à la DNGM, au moins un mois avant la fin de chaque période, un Programme de Travaux et une prévision de dépenses pour chaque année suivante.
- 11.5. Il est entendu qu'un agent de la DNGM sera mis à la disposition d'UTAH pour participer à l'exécution des Programmes de Travaux de Recherches d'UTAH. Cet Agent sera à la charge d'UTAH. L'Agent dépendra et relèvera de l'autorité du Représentant d'UTAH.
- 
- 

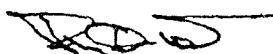
- 11.6. Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Mall, soit dans des laboratoires d'analyses y existant, soit dans un laboratoire fixe ou mobile créé à cet effet par UTAH. Toutefois UTAH, sur justification, peut effectuer des analyses en dehors du Mall. Les résultats des analyses devront être communiqués à la DNGM.
- 11.7. UTAH souscrira toutes les assurances normalement souscrites par un Opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques des pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

Article 12 -- Obligation de Dépenses pour Travaux de Recherches

- 12.1. UTAH s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de Recherches, sur ses fonds propres, sauf dans le cas où les Recherches seraient réalisées à l'intérieur du Périmètre d'un Permis d'Exploitation.
- 12.2. UTAH s'engage à dépenser un montant minimum de un million cinq cent mille Dollars US (\$ 1.500.000) pour les travaux de Recherches pendant les deux (2) premières années de validité du Permis de Recherches prévu à l'Article 9.



- 12.3. Conformément à l'Article 14.1, ci-dessous, UTAH aura le droit d'abandonner ses travaux de Recherches à tout moment avant l'expiration des deux (2) premières années de validité dudit Permis de Recherches visées à l'Article 12.2. Dans le cas où UTAH exercerait ce droit, elle devra verser à l'Etat la différence entre les dépenses de Recherches effectivement effectuées et un million cinq cent mille Dollars US (\$ 1.500.000).
- 12.4. Dans les trente (30) jours de l'octroi du Permis de Recherches visé à l'Article 9.1 ci-dessus, UTAH fournira à l'Etat une garantie bancaire d'un montant d'un million cinq cent mille Dollars US (\$ 1.500.000), dont le modèle est joint en tant qu'Annexe IV. Cette garantie sera diminuée au fur et à mesure de la réalisation des dépenses et prendra fin lorsque les dépenses réelles de Recherches s'élèveront au montant de 1.500.000 Dollars US prévu à l'Article 12.2.
- 12.5. UTAH aura le droit de renouveler le Permis de Recherches pour une nouvelle période de trois (3) ans, dans les conditions prévues par le Code Minier, si le montant cumulé des dépenses de Recherches pour les trois (3) premières années de validité dudit Permis s'élève à un minimum de trois millions cinq cent mille Dollars US (\$ 3.500.000).
- 12.6. Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de Recherches au



Mali, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses minimales ci-dessus que :

- a) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de Recherches pour la période correspondant à leur utilisation;
- b) les dépenses engagées au Mali en travaux de Recherches proprement dits, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur, etc. Les frais généraux d'UTAH peuvent être pris en considération à un taux fixe de six pour cent (6%) desdits frais. En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de Recherches et celles de l'administration.

Article 13 - Informations pendant l'Exploration

- 13.1. UTAH fournira à l'Etat les rapports relatifs aux travaux de Recherches requis par le Code Minier.
- 13.2. A l'expiration de tout Permis de Recherches et de toutes périodes de renouvellement de ceux-ci prévues à l'Article 12.5., UTAH devra soumettre à l'Etat un rapport définitif, ainsi que toutes cartes, tous logs de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de



Recherches. Cette obligation s'appliquera également à tous autres permis de Recherches octroyés dans le cadre de la présente Convention.

- 13.3. Les rapports et données visés à l'Article 13.1. ne pourront être communiqués à des tiers par l'Etat sans le consentement préalable écrit d'UTAH, qui ne saurait être refusé sans motif valable. En cas de renonciation au Permis de Recherches ces rapports et données deviendront la propriété de l'Etat.

Article 14 - Arrêt des Travaux de Recherches

- 14.1. Sous réserve des dispositions de l'Article 12 et conformément aux dispositions du Code Minier, UTAH pourra arrêter les travaux de Recherches avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherches, lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite desdits travaux.
- 14.2. En cas d'arrêt définitif des travaux de Recherches, tous les titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par UTAH deviendront caducs. UTAH fera alors parvenir à l'Etat le rapport définitif visé à l'Article 13.2. ci-dessus.

Article 15 - Découverte d'autres Substances

- 15.1. Si, pendant l'exécution des travaux de Recherches, UTAH découvre la présence de substances minérales autres que le Minerai, UTAH



aura le droit d'étendre la validité de son Permis de Recherches à ces nouvelles substances dans les conditions prévues par le Code Minier.

- 15.2. Les Parties entameront des négociations pour définir les termes et conditions d'une convention d'établissement permettant la Recherche et l'Exploitation desdites substances.

Article 16 - Etudes de Faisabilité

- 16.1. Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de Recherches, UTAH est d'avis qu'il y a, à l'intérieur du Périmètre, un gîte potentiel de Minéral en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une Exploitation industrielle, UTAH établira une Etude de Faisabilité sur ce gîte et la soumettra à l'Etat dès son achèvement.
- 16.2. SI UTAH décidait, en raison de cette Etude, de l'Exploitation du Gisement, l'Etat aura un délai de 180 jours, à compter de la date de la notification à l'Etat de la prise de décision par UTAH de procéder à l'Exploitation du Gisement, pour communiquer à UTAH sa décision de participer, ou non, dans l'Exploitation du Gisement objet de l'Etude de Faisabilité et pour indiquer le pourcentage de sa Participation en Numéraire, ainsi qu'il est prévu à l'Article 18.2.

Rea

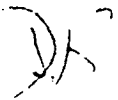
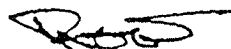
DK

TITRE III - EXPLOITATIONArticle 17 - Constitution d'une SEP

- 17.1. Toute décision par UTAH de procéder à l'exploitation industrielle d'un Gisement entraînera l'obligation pour l'Etat et UTAH de créer une nouvelle Société en Participation (SEP) pour la mise en valeur dudit Gisement. Toutefois l'Exploitation d'un nouveau Gisement pourrait, avec l'accord des Parties, se faire dans le cadre d'une SEP existante.
- 17.2. Dans les trente (30) jours de la création de la SEP, l'Etat accordera aux Parties, conjointement et dans l'indivision au prorata de leur Participation, un Permis d'Exploitation pour ce Gisement.

Article 18 - Pourcentage de Participation des Parties

- 18.1. Lors de la création d'une SEP conformément à l'Article 17, l'Etat recevra une participation gratuite dans cette SEP d'un pourcentage de 15%. Cette participation n'entraînera aucune obligation financière pour l'Etat et restera acquise à l'Etat. Cette participation donnera droit à l'Etat à 15% du Cash Flow Net de la Mine exploitée par ladite SEP. Toutefois, lesdits quinze pour cent (15%) du Cash Flow Net ne seront distribués à l'Etat que lorsque les Revenus Bruts cumulés seront supérieurs à l'ensemble des Coûts, Dépenses et Pertes Cumulés de UTAH qui



sont attribuables aux activités de Recherches et d'Exploitation, relatives à ladite Mine. La distribution des 15% du Cash Flow Net se fera dans les 45 jours de la fin de chaque trimestre.

18.2. En outre, l'Etat aura l'option d'augmenter sa participation dans la SEP par l'achat en numéraire d'une participation complémentaire à concurrence de 20%, appelée "Participation en Numéraire". Cette option peut être levée, en tout ou en partie, mais pour un pourcentage minimum de 10% :

- a) soit dans les 180 jours de la notification à l'Etat de la prise de la décision par UTAH de procéder à l'Exploitation du Gisement,
- b) soit cinq ans après la Première Production dudit Gisement.

18.3. a) Si l'option est levée conformément à l'Article 18.2. a) ci-dessus, le prix d'acquisition de la Participation en Numéraire sera égal au pourcentage choisi par l'Etat (soit entre 10% et 20%) multiplié par le coût global des travaux de Recherches et de l'Etude de Faisabilité relatifs au Gisement, supporté par UTAH avant sa décision de mise en exploitation dudit Gisement, majoré d'un intérêt au taux du Libor plus 2%. Les dépenses déjà exposées par l'Etat pour des travaux de Recherches à l'intérieur du Périmètre s'élevant à un million sept cent mille Dollars US (\$ 1.700.000), également majorées d'un intérêt, au même taux, à compter de la date de la

[Signature]

[Signature]

présente Convention, viendront en déduction de ce prix d'acquisition pour la première Participation en Numéraire acquise par l'Etat. Si ces dépenses de Recherches de l'Etat étaient supérieures au prix d'acquisition, tout excédent sera porté au crédit de l'Etat pour les besoins des appels de fonds futurs qui seront faits par l'Opérateur.

b) Dans le cas où l'Etat leverait l'option prévue à l'Article 18.2 a) dans le délai imparti mais ne pourrait assurer le financement de sa Participation en Numéraire dans ledit délai de cent-quatre-vingts (180) jours, l'Etat en informera UTAH au moment de la levée de l'option et UTAH lui accordera un délai qui ne pourra pas être supérieur à deux (2) ans à compter de la levée de l'option, pour obtenir les fonds nécessaires au financement de sa part. L'octroi de ce délai n'empêchera pas UTAH d'entreprendre et de financer seule les travaux d'Exploitation.

Dans ce cas et dès l'obtention par l'Etat du financement nécessaire à l'acquisition de sa Participation en Numéraire, l'Etat paiera le prix d'acquisition défini à l'alinéa 18.3. a) ci-dessus et remboursera à UTAH les dépenses et frais d'Exploitation correspondant à la Participation en Numéraire de l'Etat, encourus par UTAH depuis sa décision de mise en exploitation jusqu'à paiement intégral, majorés d'un intérêt au taux du Libor plus 2% pendant cette période. Si l'Etat ne payait pas le prix d'acquisition ci-dessus dans le délai accordé par UTAH, l'Etat sera censé ne pas avoir levé l'option et ne pourra



acquérir de Participation en Numéraire que dans les conditions prévues au 18.2. b) ci-dessus.

- 18.4. Dans la mesure où l'option n'aurait pas été levée en application de l'Article 18.2. (a) ci-dessus, ou n'aurait été levée qu'en partie, l'Etat aura le droit d'acquérir une Participation en Numéraire de vingt pour cent (20%) ou d'un pourcentage représentant le solde desdits 20%, selon le cas, cinq ans après la Première Production du Gisement. Le prix d'acquisition pour cette Participation en Numéraire sera égal au pourcentage de ladite Participation en Numéraire multiplié par la juste valeur marchande (Fair Market Value) du Gisement en cours d'exploitation. L'Etat doit notifier son intention de lever cette option à UTAH dans les 90 jours de la fin de ladite cinquième année. Dans le cas de l'exercice de l'option, UTAH fixera la juste valeur marchande, déterminée et tenant compte du niveau estimé du cash flow futur de la production du Gisement et de son taux et sa durée de croissance. Si l'Etat n'acceptait pas la détermination du prix d'acquisition faite par UTAH, la juste valeur marchande du Gisement serait évaluée par un expert indépendant nommé d'un commun accord. Les dépenses de Recherches encourues par l'Etat, soit un million sept cent mille Dollars US (\$ 1.700.000), majorées d'un intérêt au taux du Libor plus deux pour cent (2%) seront déduites du prix d'acquisition, dans la mesure où ce montant n'aurait pas déjà été déduit, ainsi qu'il est prévu ci-dessus. Si ces dépenses de Recherches de l'Etat étaient supérieures au prix d'acquisition, tout excédent sera



porté au crédit de l'Etat pour les besoins des appels de fonds futurs qui seront faits par l'Opérateur.

- 18.5 Les droits et avantages résultant de la Participation en Numéraire de l'Etat seront acquis lors du paiement intégral de ladite Participation en Numéraire, telle que prévue ci-dessus.

Une Participation en Numéraire donnera droit à l'Etat de recevoir le pourcentage correspondant des produits provenant de la Mine et obligera l'Etat à contribuer au pourcentage correspondant desdits Coûts, Dépenses et Pertes.

- 18.6. Chaque Partie prendra sa part de Produits en nature et la cèdera individuellement, selon sa Participation en Numéraire. Si l'une des Parties ne prenait pas sa part en nature, l'Opérateur pourra acheter et vendre les Produits conformément au Contrat d'Opération en Annexe V.

Si l'une des Parties ne répond pas aux appels de fonds qui lui sont adressés par l'Opérateur conformément au Contrat d'Opération en Annexe V, l'Opérateur aura le droit de retenir et vendre tout ou partie de la part des Produits de ladite Partie, tel que prévu à l'Article IX du Contrat d'Opération.

- 18.7. Chaque Partie s'engage à obtenir le financement correspondant à sa propre Participation en Numéraire et ne saurait être tenue d'assumer la part du financement incombant à l'autre Partie.




Il est, toutefois, entendu que les Parties s'entraideront dans la recherche du financement du Projet et fourniront, suivant la pratique internationale, tous renseignements demandés par les institutions financières. La présente clause ne peut avoir pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de garantir les emprunts de l'autre Partie.

Le rapport prêts/fonds propres applicable au financement de UTAH sera calculé suivant la pratique internationale et les exigences habituelles des institutions financières au moment du financement. Cependant, il est précisé qu'en aucune manière les intérêts payables sur le financement obtenu ne pourront être déductibles du revenu imposable si l'endettement, par rapport aux fonds propres apportés, était supérieur à 70%. En outre les intérêts ne pourront être déductibles qu'au taux commercial en vigueur à la date à laquelle la dette est contractée.

Article 19 - Objet de la SEP

- 19.1. L'objet de la SEP consistera en l'Exploitation du Gisement de Minéral à l'intérieur du Périmètre, objet de l'Etude de Faisabilité, et pour lequel un Permis d'Exploitation aura été accordé et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'Exploitation dudit Gisement.
- 19.2. Dès l'octroi du Permis d'Exploitation pour une Mine, la SEP procédera d'une manière diligente et selon les règles de l'art à l'Exploitation de ladite Mine.



Article 20 - Organisation Interne de la SEP

- 20.1. Les Parties décideront de la dénomination de la SEP lors de sa constitution.
- 20.2. Le siège de la SEP sera situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.
- 20.3. La SEP sera gérée par UTAH agissant en tant qu'Opérateur des activités d'Exploitation (ci-après "l'Opérateur"). L'Opérateur exercera ses fonctions conformément au Contrat d'Opération joint à la présente Convention en tant qu'Annexe V, qui entrera en vigueur à la création de la SEP.
- 20.4. L'année fiscale de la SEP commencera à courir le 1er janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de la même année.
- 20.5. Les immobilisations et autres biens acquis en commun tels que tous équipements, outillages, installations, matériels et machines sont la propriété indivise des Parties au prorata de leurs Participations en Numéraire.

Toutes les dépenses financées et réalisées sur le Permis d'Exploitation par une Partie seule seront allouées à cette Partie.

RSO

DK

Article 21 - Fonctionnement

- 21.1. Les affaires de la SEP seront conduites conformément aux dispositions de la présente Convention et du Contrat d'Opération avec l'Opérateur et la SEP.
- 21.2. a) Un Comité de Direction sera établi, composé d'un représentant de l'Etat et d'un représentant d'UTAM.
Le Comité de Direction traitera sur toutes les questions relatives à la politique générale de la SEP, notamment sur les Programmes de Travaux et les Budgets soumis par l'Opérateur en vue de leur adoption ou modification éventuelle.
La gestion courante de la Mine, conformément à ces Programmes et Budgets relève de la seule compétence et de la seule responsabilité de l'Opérateur.
- b) Les représentants disposeront d'un droit de vote qui correspondra aux pourcentages de la Participation détenus dans la SEP par les Parties qu'ils représentent.
- c) Le Comité de Direction se réunira, au moins une fois par an, et toutes les fois que les Parties en conviendront, sur convocation de l'Opérateur.
- d) Les Parties déclarent que leur premier objectif est d'assurer, au maximum, la rentabilité à long terme de la Mine et le souci principal lors de l'examen des Programmes de travaux et des Budgets sera d'atteindre cet objectif.
- 21.3. Les questions ci-après relèvent de la compétence du Comité de Direction et les décisions relatives à ces questions seront prises à une majorité d'au moins 75 % des Participations :
- a) Adoption de, ou toute modification à, tous Programmes de Travaux et Budgets soumis par l'Opérateur relative à l'Exploitation et, le cas échéant, les travaux de Recherches, tel que prévu au Contrat d'Opération en Annexe V. Le Programme de Travaux et Budgets liés à la construction et la mise en valeur de la Mine prévue par l'Etat et l'Opérateur, ainsi que les travaux de construction de l'usine de traitement des minerais, seront soumis pour l'adoption au Comité de Direction.

ROD

DK

- (i) Les Parties s'engagent à voter en faveur de l'adoption du Programme de Travaux et de tout Budget qui s'inscrit dans les orientations générales du projet décrit dans l'Annexe V, Faisabilité ;
- (ii) L'approbation de tout Programme de Travaux et de tout Budget relative à une modification de la manière dont d'atteindre les objectifs assignés par l'Annexe V, Faisabilité ne pourra être refusée sans motif valable ;
- (iii) Dans les trente (30) jours suivants la soumission par l'Opérateur aux Parties des Programmes de Travaux et Budget proposés, tel que prévu à l'Article 4.3. de l'Annexe V, le Comité de Direction devra se réunir afin d'approuver le Programme de Travaux et de Budget. Si, lors de cette réunion, les membres du Comité de Direction ne pouvaient s'entendre sur la conformité des dispositions d'un Programme de Travaux et d'un Budget soumis avec le projet décrit dans l'Etude de Faisabilité, le Comité de Direction examinera les raisons de ce désaccord et s'efforcera de trouver un accord et, le cas échéant, modifiera le Programme de Travaux et le Budget pour les rendre conformes au projet tel qu'approuvé initialement, puis approuvera lesdits Programmes de Travaux et Budget tels que modifiés. Si un accord commun sur le Programme de Travaux et le Budget ne pouvait être trouvé par le Comité de Direction pendant la réunion et le désaccord persistait pour une durée de trente (30) jours après ladite réunion, le Comité de Direction se réunira de nouveau, au plus tard soixante (60) jours avant l'expiration du Programme de Travaux en cours afin d'approuver un Programme de Travaux et Budget permettant à l'Opérateur de maintenir les opérations d'Exploitation à leur niveau actuel, pendant que les membres du Comité de Direction continuent, de bonne foi, à résoudre leur désaccord.

[Signature]

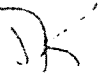
PK

iv. Une fois le permis d'exploitation obtenu, les parties autorisées à exploiter les gisements d'hydrocarbures, tant publics que non publics, dans le cadre des accords d'investissement, doivent contribuer à la réalisation de ce programme de développement du budget d'investissement de plus de 500 millions.

- b) Tout emprunt par ou au nom de la SEP ;
- c) Toutes constitutions de gages, d'hypothèques, ou de autres sûretés sur tout ou partie des biens de la SEP ;
- d) Toute extension ou modification d'une Mine existante dans l'Etat serait d'augmenter la capacité de production ou la rentabilité de la Mine par rapport à celles initialement prévues par l'Etat de Faisabilité. Si une Partie ne donnait pas son approbation pour une telle extension ou une telle modification, l'autre Partie ne peut procéder seule, à ses propres risques, à l'extension ou par la suite la Partie qui demande l'extension ou la modification de la Mine recevra les avantages économiques s'y rapportant sous la préservation des droits de l'autre Partie dans la Mine avant son extension ou modification,
- e) La désignation d'experts comptables extérieurs qui devront être un Cabinet internationalement reconnu,
- f) Approbation d'une décision d'une SEP existante d'entreprendre l'Exploitation d'un nouveau Gisement.

Article 22 - Droits de l'Etat d'Exploiter seul un Gisement

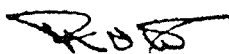
Nonobstant les pouvoirs de gestion consentis par le Contrat d'Opération en Annexe V, si l'Etat estimait qu'un nouveau Gisement à l'intérieur du Périmètre devait être exploité, il pourra demander à UTAH d'établir une Etude de Faisabilité sur l'exploitation de ce Gisement. Dans le cas où UTAH serait d'un avis contraire et estimerait que la réalisation d'une Etude de



Faisabilité ne se justifie pas, l'Etat pourra réaliser sa propre Etude de Faisabilité et la soumettra à UTAH en indiquant s'il désire procéder à l'Exploitation. UTAH devra notifier à l'Etat, dans un délai de cent quatre vingts (180) jours à compter de la date de réception par UTAH de l'Etude de Faisabilité, si elle souhaite participer à l'Exploitation du Gisement objet de ladite Etude de Faisabilité. Faute de réponse d'UTAH dans ce délai ou en cas de réponse négative d'UTAH, l'Etat pourra procéder seul à l'Exploitation dudit Gisement à ses seuls frais et risques et aucune SEP ne serait constituée. L'Etat, dans ce cas, aura une Participation en Numéraire de 100% dans le Gisement exploité. Si UTAH décide de participer à l'Exploitation du Gisement une SEP sera constituée entre les Parties et les dispositions des Articles 17 à 21 ci-dessus seront applicables.

Article 23 - Inexécution des Programmes de Travaux et des Budgets

- 23.1. Si une Partie n'honore pas un appel de fonds ou ne versait pas les fonds pour lesquels elle s'est engagée en vertu d'un Programme de Travaux et Budget approuvés, cette Partie sera considérée défaillante. L'Opérateur notifiera par écrit le manquement à la Partie défaillante en précisant la nature du manquement. L'absence d'une telle notification ne saurait relever la Partie défaillante de ses obligations au titre de la présente Convention. La Partie non défaillante pourra faire l'avance du montant appelé et non versé. Dans ce cas le montant impayé produira un intérêt à compter de son échéance jusqu'à son paiement à l'Opérateur à un taux annuel égal au Libor plus 2%.





La Partie non défaillante ayant avancé une somme impayée sera remboursée, capital plus intérêts de retard, par l'Opérateur dès réception par celui-ci des fonds provenant de la Partie défaillante.

- 23.2. L'Opérateur aura le droit de retenir et vendre tout ou partie de la part de Produits revenant à la Partie défaillante jusqu'à concurrence du montant de l'appel de fonds impayé, majoré d'intérêts, conformément à l'Article IX du Contrat d'Opération.

Article 24 - Achats et Approvisionnements

UTAH, la SEP, l'Opérateur et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de sources maliennes et des produits fabriqués au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraisons.

Article 25 - Emploi du Personnel Malien

- 25.1. Pendant la durée de la présente Convention, UTAH, la SEP et/ou l'Opérateur s'engagent à :
- a) assurer l'emploi, à qualifications égales, du personnel malien;



- b) à mettre en oeuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien;
- c) à assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir;
- d) à respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir;
- e) à respecter la législation et les règlements du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir et relatifs notamment aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats.

25.2. A partir de la date de la Première Production de la première Mine dans le Périmètre, l'Opérateur et/ou la SEP s'engagent à contribuer à :

- a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles;

R. O. O.

DK

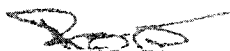
b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

25.3. L'Etat s'engage à accorder à UTAH, à l'Opérateur et/ou à la SEP, les Sociétés Affiliées et sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

25.4. L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard d'UTAH, l'Opérateur, la SEP, les Sociétés Affiliées ou sous-traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mall.

Article 26 - Emploi du Personnel Expatrié

26.1. UTAH et l'Opérateur et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mall le personnel expatrié qui, selon les avis respectifs d'UTAH et/ou de l'Opérateur, sera nécessaire pour la conduite efficace de l'Exploitation et pour sa réussite. L'Etat facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié (y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour).





- 26.2. L'Etat s'engage, pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard d'UTAH, la SEP, l'Opérateur et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :
- a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout personnel d'UTAH et/ou de la SEP, l'Opérateur et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels;
 - b) sous réserve de l'Article 25.1. ci-dessus, l'engagement et le licenciement par UTAH, l'Opérateur, la SEP et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants des personnes de leur choix, quelle qu'en soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.
- 26.3. L'Etat se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

Article 27 - Garanties Générales Accordées par l'Etat

- 27.1. L'Etat s'engage à garantir à UTAH, la SEP et l'Opérateur la stabilité des conditions économiques, financières et fiscales





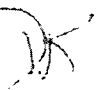
prévues dans la présente Convention. Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la loi et à la réglementation malienne, notamment au Code Minier, ne sera pas applicable à UTAH, la SEP et l'Opérateur, sans leur accord écrit préalable. Toute disposition plus favorable qui serait prise après la date de signature de la présente Convention, dans le cadre d'une législation générale, sera étendue de plein droit à UTAH, la SEP et l'Opérateur.

- 27.2. L'Etat garantit également à UTAH, la SEP, l'Opérateur et à leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ni de fait.

Article 28 - Dispositions Fiscales

Le régime fiscal défini par la présente Convention variera selon les différentes phases d'opérations.

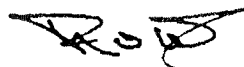
- 28.1. Pendant la phase de Recherches et de mise en valeur de toute mine (la date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention à la date de la Première Production), UTAH, ses société affiliées et/ou ses sous-traitants, selon le cas, seront exonérés de tous impôts, droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de :

- a) Taxe fixe d'octroi du Permis de Recherches : 150.000 F.CFA,
Taxe fixe de renouvellement de Permis de
Recherches : 75.000 F.CFA.
qui seront réglés par UTAH.
- b) Taxe fixe d'octroi du Permis d'Exploitation : 500.000 F.CFA.,
qui sera réglée par l'Opérateur pour le compte de la SEP.
- c) La Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), de 7,5%.
(l'assiette étant égale au total du montant brut des
rémunérations, traitements, et salaires des employés,
autres que les employés expatriés),

qui sera réglée par UTAH pendant la phase de Recherches et
par l'Opérateur à partir de la constitution de la SEP.
- d) Les charges et cotisations sociales dues pour les employés
autres que les employés expatriés, telles que prévues par
le Règlementation en vigueur,

qui seront réglées par UTAH pendant la phase de Recherches
et par l'Opérateur à partir de la constitution de la SEP.
- e) L'impôt sur les Affaires et Services (IAS) incorporés dans
le prix des biens acquis et services rendus sur le marché
local, aux taux en vigueur à la signature de la présente
Convention.



qui sera réglé par Utah pendant la Phase de Recherches et par l'Opérateur à partir de la constitution de la SEP.

Le personnel expatrié de UTAH et de ses sous-traitants en poste au Mali, dont les activités sont exclusivement liées à l'objet de la présente Convention, sera exonéré de tous impôts sur le revenu et charges sociales sur la rémunération qui lui est versée pendant la période de Recherches.

28.2. Pendant la phase d'Exploitation (qui commencera à partir de la Première Production) les Parties, la SEP, l'Opérateur et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants selon le cas, seront tenus de s'acquitter :

a) des redevances superficielles additionnelles par Permis d'Exploitation, qui seront réglées par l'Opérateur pour le compte de la SEP:

- 10 Francs CFA par Km² pour la première année;
- 20 Francs CFA par Km² pour la deuxième année;
- 50 Francs CFA par Km² pour la troisième année;
- 250 Francs CFA par Km² pour les années suivantes.

b) Taxe fixe "ad valorem" de 5% de la valeur départ-champ. Il est entendu que chaque Partie est responsable d'acquitter la taxe "ad valorem" pour sa part de la production.



Il faut entendre par la valeur départ-champ, la valeur des Produits vendus à la raffinerie diminuée de tous coûts de raffinage ou de tout autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation du Minéral en Produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des Produits, les coûts de transport, pesage, analyses, le cas échéant, qui n'ont pas déjà été déduits par l'Acheteur.

Cette taxe est perçue:

- soit au moment de la vente à l'intérieur du Minéral extrait;
- soit lors du rapatriement des devises produites par l'exportation.

dans les conditions de l'article 48 du Code Minier.

- c) La Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), de 7,5%, l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires des employés, quelle que soit leur nationalité actuellement ou à l'avenir, qui sera réglé par l'Opérateur.
- d) Les charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur, qui seront réglées par l'Opérateur.

- e) L'impôt sur les bénéfices de cinquante pour cent (50%) défini à l'Article 61 du Code Minier chaque Partie étant responsable du paiement de l'impôt sur son propre revenu.
- f) L'impôt minimum forfaitaire, à compter de la sixième année après la Première Production.
- g) L'impôt sur les Affaires et Services (IAS) incorporés dans le prix des biens acquis et services rendus sur le marché local, aux taux en vigueur à la signature de la présente Convention.
- h) Taxe sur les véhicules, autre que ceux bénéficiant du régime de l'Admission Temporaire.
- i) Les droits d'enregistrement.
- j) Les droits de timbres, à l'exception des droits de timbres sur les licences d'importation ou sur toutes autres opérations d'importation et exportation.
- k) Taxe sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidant au Mali.

Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les



Parties, UTAH, la SEP, l'Opérateur, leurs Sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la phase d'Exploitation.

28.3. Le bénéfice net imposable de UTAH soumis à l'impôt direct de 50% défini à l'Article 61 du Code Minier sera déterminé selon les dispositions des Articles 54 à 61 inclus du Code Minier, sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessous :

- a) Le passif défini à l'Article 56 du Code Minier sera formé aussi bien par les créances des parties étant parentées à UTAH que par les créances des tiers.
- b) UTAH sera autorisée à porter au débit du compte d'Exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses Sociétés Affiliées dans la mesure où le taux des intérêts payés auxdites Sociétés Affiliées ne dépassera pas le taux du Libor plus 2%.
- c) Les taux d'amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, notamment l'arrêté interministériel N° 236 MF-MDITP du 23 janvier 1975.

Exceptionnellement, pour les investissements effectués jusqu'à la date de Première Production liés à la construction de la Première Mine dans le cadre de la présente Convention, UTAH sera autorisée, à son choix, à

ROO

D

pratiquer soit un amortissement aux taux fixés par les textes ci-dessus visés, soit un amortissement accéléré au taux de 33-1/3% par an. UTAH devra notifier par écrit à l'Etat trente (30) jours avant la clôture de son bilan d'exploitation correspondant à l'année fiscale de la Première Production de la Première Mine, sa décision de pratiquer l'amortissement aux taux généralement applicables ou l'amortissement accéléré.

Quelle que soit la méthode choisie par UTAH, les amortissements prendront effet à compter de la date de la Première Production pour les actifs acquis avant cette date. Les amortissements pour les actifs acquis après la Première Production prendront effet à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service et seront pratiqués aux taux prévus par le Décret ministériel ci-dessus visé.

Les amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du bénéfice net soumis à l'impôt sur les bénéfices. Les montants des amortissements différés seront déduits, après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale bénéficiaire de UTAH et les années bénéficiaires suivantes.

Les dépenses de Recherches et d'Exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront



capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : soit dix ans, soit la durée d'Exploitation estimée de la Mine.

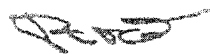
- d) Les frais généraux, y compris les frais de siège, comptabilisés selon les dispositions de l'Annexe V, seront déductibles, en entier, pour le calcul du bénéfice net annuel soumis à l'impôt sur les bénéfices. UTAH, en tant qu'Opérateur, s'engage à fournir à l'Etat une attestation annuelle certifiée des comptes, conformément à l'Article 58 c) du Code Minier.
- e) UTAH sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de cinq ans, toutes pertes d'exploitation encourues après la Première Production. A cette fin, les pertes d'exploitation signifieront l'excédent de toutes déductions prévues à l'Article 58 du Code Minier sur tous revenus prévus à l'Article 57 dudit Code.

28.4. Conformément à l'Article 49 du Code Minier, l'Etat garantit à UTAH et à la SEP la stabilité du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'Article 27.1 de la présente Convention. Pendant la durée de validité de la présente Convention, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires, sans l'accord préalable écrit de UTAH. Pendant la durée de validité de la présente Convention, UTAH et la SEP ne pourront être soumises



aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'Etat dont la création viendrait à être décidée.

- 28.5. Au sens du Internal Revenue Code des Etats-Unis, la SEP sera considérée comme un "Partnership". En conséquence, des déclarations d'impôts seront à déposer aux autorités fédérales et étatiques des Etats-Unis. Cette obligation de dépôt incombe à UTAH seule, mais l'Etat, à la demande de UTAH, signera les déclarations qui seraient requises.
- 28.6. L'intention des Parties est que l'impôt sur les bénéfices dont UTAH sera redevable en vertu du présent Article 28, soit considéré comme un crédit d'impôt au sens de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis d'Amérique. Si l'Internal Revenue Service déterminait que l'impôt ci-dessus ne peut être crédité en entier pour les besoins de l'impôt sur le revenu dû par UTAH aux Etats-Unis, les Parties conviennent de réouvrir les négociations sur le présent Article 28 afin d'instituer un impôt sur les bénéfices susceptibles de constituer un crédit d'impôt en sa totalité. Cependant, de telles modifications ne pourraient en aucun cas avoir pour effet de modifier des avantages économiques ou autres accordés à l'Etat, prévus dans la présente Convention.
- 28.7. Pendant la période d'Exploitation, tel que définie à l'Article 28.2. ci-dessus, tout le personnel de UTAH, de la SEP et de l'Opérateur et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants affecté en permanence au Mall et dont les fonctions entrent dans



le cadre de la présente Convention, sera soumis à l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) conformément aux textes en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

Article 29 - Dispositions Douanières

29.1. UTAH, l'Opérateur, la SEP et leurs sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après durant la validité du Permis de Recherches et les cinq premières années de la Phase d'Exploitation :

- a) Le régime de l'admission temporaire gratuit pour les matériels, machines et appareils, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de Recherches ou d'Exploitation.
- b) Le régime de l'importation temporaire pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de UTAH.
- c) Exonération des droits et taxes d'entrées, y compris la Contribution pour Prestations de Services particuliers rendus (CPS), exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, à l'exclusion des produits pétroliers et alimentaires, les pièces de rechange, (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériels, machines et appareils destinés à être incorporés définitivement à la Mine.



- 29.2. Le personnel expatrié de UTAH bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, y compris la CPS, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.
- 29.3. A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie, y compris la CPS, durant la validité de la présente Convention. Le produit des ventes de ces exportations ne sera passible d'aucun impôt, direct ou indirect, et les Parties pourront disposer du produit en devises de telles ventes.
- 29.4. A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de Recherches et d'Exploitation seront exonérés de tous droits et taxes de sortie, y compris la CPS habituellement exigible.
- 29.5. En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des dispositions ci-dessus, UTAH, la SEP et/ou l'Opérateur, leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants ou leur personnel devront obtenir l'autorisation de l'Etat et resteront redevables des droits sur les articles revendus. Ces articles seront évalués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 29.6. Cinq ans après la Première Production, UTAH et/ou l'Opérateur et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants seront assujettis au paiement des droits et taxes douaniers généralement applicables à la date de la signature de la présente Convention.

RUB

DK

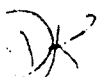
Article 30 - Dispositions Economiques

30.1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat, pendant la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard d'UTAH, la SEP ou l'Opérateur aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la présente Convention permet :

- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants (sous réserve de l'Article 24 ci-dessus);
- b) la libre importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables (sous réserve des dispositions de l'Article 29 ci-dessus);
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de Recherches et de l'Exploitation.

30.2. L'Etat s'engage à fournir tous permis et toutes autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par les Articles 29 et 30.

30.3. Pour ses travaux de Recherches, sous réserve de l'Article 11.6., UTAH sera libre, après approbation de la DNGM, de transférer



hors du Mali tout échantillon prélevé au cours de ses Recherches afin de les faire analyser et/ou traiter, y compris des échantillons volumineux destinés à des études métallurgiques. En cas de vente de l'or inclus dans ces échantillons, UTAH devra déduire ce revenu des dépenses de Recherches.

- 30.4. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, UTAH et/ou l'Opérateur seront autorisés à exécuter des contrats à des prix raisonnables au point de vue du marché mondial et à exporter les Produits, ainsi qu'à commercialiser librement ces Produits, sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants. Tous contrats entre UTAH et/ou l'Opérateur et une Société Affiliée d'UTAH ou l'Opérateur seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.
- 30.5. Si, au cours ou au terme de ses opérations d'Exploitation au Mali, UTAH, la SEP et/ou l'Opérateur décident de mettre fin à leurs activités, ils ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.
- 30.6. UTAH, l'Opérateur, leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants seront autorisés à importer suivant la procédure de licence, sans règlement financier, tous matériels et produits, directement ou indirectement nécessaires au Projet, conformément à l'Article 52 du Code Minier.

Raw

DK

Pour l'application de l'Article 52 du Code Minier et la mise en oeuvre de la procédure d'importation de licence sans règlement financier, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se procurer les matériels et produits à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

Article 31 - Dispositions Financières

- 31.1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat garantit, pendant la durée de la présente Convention, à UTAH, la SEP, l'Opérateur, leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants :
- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêts) en devises vis-à-vis des créanciers non-maliens;
 - b) la libre conversion et le libre transfert du Cash Flow Net à distribuer aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès d'institutions non-maliennes, après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts imposés par la présente Convention;
 - c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, douanes et impôts prévus dans la présente Convention.





- 31.2. Afin de permettre à la SEP de faire face pendant une période de six (6) mois aux paiements à effectuer aux fournisseurs et créanciers non-maliens pour des biens et services achetés et aux prêts contractés, dans le cadre de ses activités, les Parties s'engagent, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à solliciter des autorités compétentes l'autorisation pour l'Opérateur de conserver à l'étranger, en Dollars US ou toute autre devise convertible, une somme suffisante du produit de ses exportations.
- 31.3. UTAH et l'Opérateur de la SEP seront autorisés à ouvrir un compte en devises au Mali.
- 31.4. L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié d'UTAH, de la SEP, de l'Opérateur, ainsi que de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente d'effets personnels au Mali.

Article 32 - Garanties Administratives, Minières et Foncières

- 32.1. L'Etat garantit à UTAH, la SEP et l'Opérateur l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux de Recherches et à l'Exploitation du ou des Gisements faisant l'objet de ce Permis de Recherches et/ou d'Exploitation dans le cadre de la présente Convention, tant à l'intérieur qu'à

Reb

X

l'extérieur du Périmètre, dans les Conditions prévues par le Code Minier. L'occupation et l'utilisation desdits terrains n'entraîneront pour UTAH, la SEP et/ou l'Opérateur aucun paiement d'impôts, de taxes, de redevances ou droits autres que ceux précisés dans la présente Convention. A la demande de la SEP, l'Etat procédera à la réinstallation d'habitants dont la présence sur lesdits terrains entraverait les travaux de Recherches et/ou d'Exploitation. La SEP, UTAH et/ou l'Opérateur seront tenus de payer une juste indemnisation auxdits habitants ainsi que pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

- 32.2. UTAH, la SEP et/ou l'Opérateur auront le droit, à leurs frais, de couper les bois nécessaires à leurs travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, graviers, chaux, pierres à plâtre, et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, conformément à la législation en vigueur.
- 32.3. Le Code Minier en vigueur au Mali à la date de la présente Convention régira les titres miniers accordés ou amodiés à UTAH ou à la SEP pendant toute la durée de validité de la présente Convention.



Article 33 - Expropriation

L'Etat assure UTAH, la SEP, l'Opérateur et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futures exploitations ni saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'Etat reconnaît que, conformément au droit international, il sera tenu de verser aux intérêts lésés une juste et équitable indemnité.

Article 34 - Protection de l'Environnement

- 34.1. UTAH, pour ce qui concerne les travaux de Recherches, et la SEP et/ou l'Opérateur, pour ce qui concerne l'Exploitation, préserveront, dans toute la mesure du possible, l'environnement ainsi que les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal, de l'infrastructure publique, clairement attribuable à UTAH, la SEP ou l'Opérateur doit être réparée.
- 34.2. Au fur et à mesure de l'évolution des travaux de Recherches ou d'Exploitation d'un Gisement, UTAH, la SEP et/ou l'Opérateur s'engagent, en particulier, à remblayer les terrains excavés de façon à ce qu'ils puissent être à nouveau utilisés après pour des plantations appropriées et ce, dans des limites économiques, pratiques et raisonnables.

ROD

DK

- 34.3. UTAH, reconnaissant que le Périmètre peut contenir des fouilles archéologiques susceptibles de constituer des biens dans le patrimoine culturel de l'Etat, s'engage, conformément au Décret N° 275 PG-RM du 4 novembre 1985, à prévoir dans toute Etude de Faisabilité un volet archéologique.
- 34.4 Le Ministère chargé de la Culture ou toute autorité compétente pourra, à tout moment, sur demande écrite, envoyer sur le Périmètre tout agent aux fins de pratiquer des fouilles archéologiques, pourvu que les opérations de Recherches ou d'Exploitation entreprises par UTAH et/ou la SEP ne soient pas gênées.
- 34.5 Tous travaux de fouilles archéologiques exécutés par l'Etat et/ou ses agents à l'intérieur du Périmètre, entraînant un préjudice à UTAH ou à la SEP, donneront lieu à une juste indemnité en faveur de UTAH et/ou la SEP, à déterminer d'un commun accord.

Article 35 - Cession, Substitution, nouvelles Parties

- 35.1. L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa Participation dans la SEP et les permis de Recherches et d'Exploitation. Dans ce cas, les cessionnaires



devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa Participation dans la SEP ainsi que ceux découlant des permis de Recherches et d'Exploitation. En ce qui concerne la Participation d'une Partie dans la SEP ou la cession d'un permis, l'autre Partie dispose d'un droit de préemption.

- 35.2. L'Article 35.1. ne s'appliquera pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultant de la présente Convention ou de sa participation ou de ses actifs dans une SEP, à une Société Affiliée.
- 35.3. UTAH sera libre de se substituer, après en avoir notifié l'Etat, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société Affiliée.
- 35.4. En cas de substitution d'UTAH par une Société Affiliée, UTAH restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

Article 36 - Modifications

- 36.1 Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention et ratifié par l'Etat.



36.2 Les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique entre les Parties. Si, au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties ré-examineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

Article 37 - Non-renonciation; nullité partielle, responsabilité

37.1. Sauf renonciation expresse écrite, le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constituera, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

RSB

DK

- 37.2. Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.
- 37.3. Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

Article 38 - Force Majeure

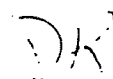
- 38.1. L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notifications, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'Article 7, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure. Toutefois il est entendu que ni l'Etat, ni UTAH ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.





38.2. Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, la foudre, faits du Prince, actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

38.3. Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier l'autre Partie de cet empêchement par écrit en indiquant les raisons. Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec UTAH, la SEP ou l'Opérateur pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.



Article 39 - Rapports, Compte Rendus et Inspections

39.1. UTAH, la SEP et l'Opérateur, chacun en ce qui le concerne, s'engagent, pour la durée de la présente convention :

- a) à tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection de l'Etat et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet;
- b) à ouvrir à l'inspection de l'Etat ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

39.2. Toutes les informations portées par UTAH, la SEP et/ou l'Opérateur, à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention, seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable d'UTAH, la SEP ou l'Opérateur, selon le cas, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

Article 40 - Sanctions et Pénalités

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente

ROF

DA

Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à UTAH, à la SEP ou à l'Opérateur, nonobstant les dispositions de l'Article 27, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

Article 41 - Notifications

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

- a) Jusqu'à l'ouverture du bureau d'UTAH à Bamako, toutes notifications à UTAH doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

- UTAH International, Inc.
550 California Street,
San Francisco, California 94104
Attention : Secretary
Telex : 6712202 UII UH.

A partir de l'ouverture du bureau d'UTAH à Bamako, toutes notifications à UTAH peuvent valablement être faites à l'adresse de ce bureau que UTAH devra communiquer par écrit à l'Etat dès son ouverture.

ROB

DA

A partir de la constitution de la SEP, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de l'Opérateur de la SEP. Si l'Opérateur est UTAH, les notifications peuvent être faites à l'adresse ci-dessus.

- b) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à la DNGM à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines
B.P. 223
Bamako, République du Mali

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

Article 42 - Langue du Contrat et Système de Mesure

42.1. La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

La traduction de la présente Convention en langue anglaise est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte anglais, le texte français prévaudra.



42.2. Le système de mesure applicable est le système métrique.

Article 43 - Intitulé des Articles

Les Intitulés des Articles servent exclusivement à faciliter la lecture de la présente Convention, mais ne revêtent aucune valeur juridique.

Article 44 - Intervention de la SEP

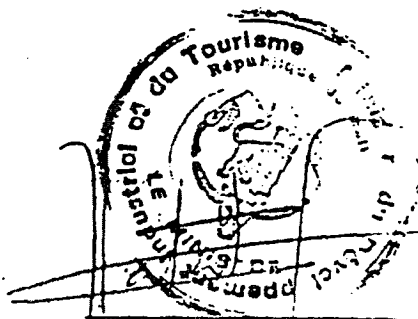
Dès la constitution de la SEP prévue par la présente Convention, les Parties à la SEP signeront trois originaux de la présente Convention et accepteront par cette signature les obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, Mali, le **14 Août 1987**
en quatre exemplaires originaux.



UTAH International, Inc.
représentée par

Robert O. WHEATON
Fondé de Pouvoir



La République du MALI
représentée par

Drissa KEMTA
Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme



TRADUCTIONANNEXE IPOUVOIR

QUE TOUS SACHENT PAR LES PRESENTES QUE :

UTAH INTERNATIONAL INC., une société dûment constituée et régie par le droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique, désigne, nomme et constitue par la présente :

ROBERT O. WHEATON

son Représentant légal aux fins d'agir comme Mandataire de la société en République du Mali.

DONNE ET ACCORDE par les présentes audit Représentant plein pouvoir et autorité pour faire et accomplir tous actes et objets nécessaires et appropriés à l'exécution de ce qui précède, et ratifie et confirme par les présentes tout ce que ledit Représentant fera ou fera faire intentionnellement en vertu des présentes.

Le présent pouvoir pourra être révoqué mais demeurera en vigueur envers toute personne agissant sur la foi de celui-ci jusqu'à notification écrite de la révocation de ce pouvoir.



EN FOI DE QUOI, UTAH INTERNATIONAL INC. a fait signer ce pouvoir en son nom et revêtir de son sceau par ses directeurs tous dûment autorisés .

Ce 27 janvier 1987

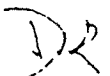
UTAH INTERNATIONAL INC.

Par : _____

Directeur Général Adjoint

Par : _____

Secrétaire Général Adjoint



POWER OF ATTORNEY

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS:

THAT, UTAH INTERNATIONAL INC., a corporation duly organized and existing in good standing under the laws of the State of Delaware, United States of America, does hereby make, constitute, and appoint:

ROBERT O. WHEATON

its true and lawful Attorney-in-Fact, for the purpose of acting as Agent of the corporation in the Republic of Mali.

HEREBY GIVING AND GRANTING unto said Attorney-in-Fact full power and authority to do and perform all acts and things requisite, necessary and proper to accomplish the foregoing and hereby ratifying and confirming all that said Attorney-in-Fact shall willfully do or cause to be done by virtue of these presents.

This Power of Attorney may be revoked but shall remain in full force and effect as to all persons dealing in reliance hereon until written notice be given of the revocation of this Power of Attorney.

IN WITNESS WHEREOF, UTAH INTERNATIONAL INC. has caused this Power of Attorney to be executed in its corporate name and its corporate seal to be affixed hereto by its corporate officers thereunto duly authorized all on this 27th day of January, 1987.

UTAH INTERNATIONAL INC.

By K. G. Walker
Executive Vice President

ROO

By [Signature]
[Illegible Title]

D.K.

ANNEXE IIDESCRIPTION SOMMAIRE DU PERIMETRESituation Géographique

Le Périmètre du Projet se situe dans le Nord-Ouest de l'arrondissement de Fourou, cercle de Kadiolo, région de Sikasso. Le Périmètre est déterminée au Nord par le parallèle 11°N, à l'Est, par le méridien 6°O, au sud par le parallèle 10°25'N et à l'Ouest par la rivière Bagoé. Les quatre points géographiques A, B, C, D, définissant ce Périmètre et représentés sur la carte jointe, sont déterminés comme suit:

- point A: intersection du parallèle 11°N et de la rivière Bagoé
- point B: coordonnées: 6° de longitude Ouest
 11° de latitude Nord
- point C: coordonnées: 6° de longitude Ouest
 10°25' de latitude Nord
- point D: intersection du parallèle 10°25'N et de la rivière Bagoé

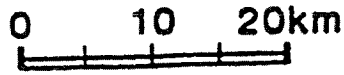
Le Périmètre du Projet a une superficie de 1.512 km².

Row

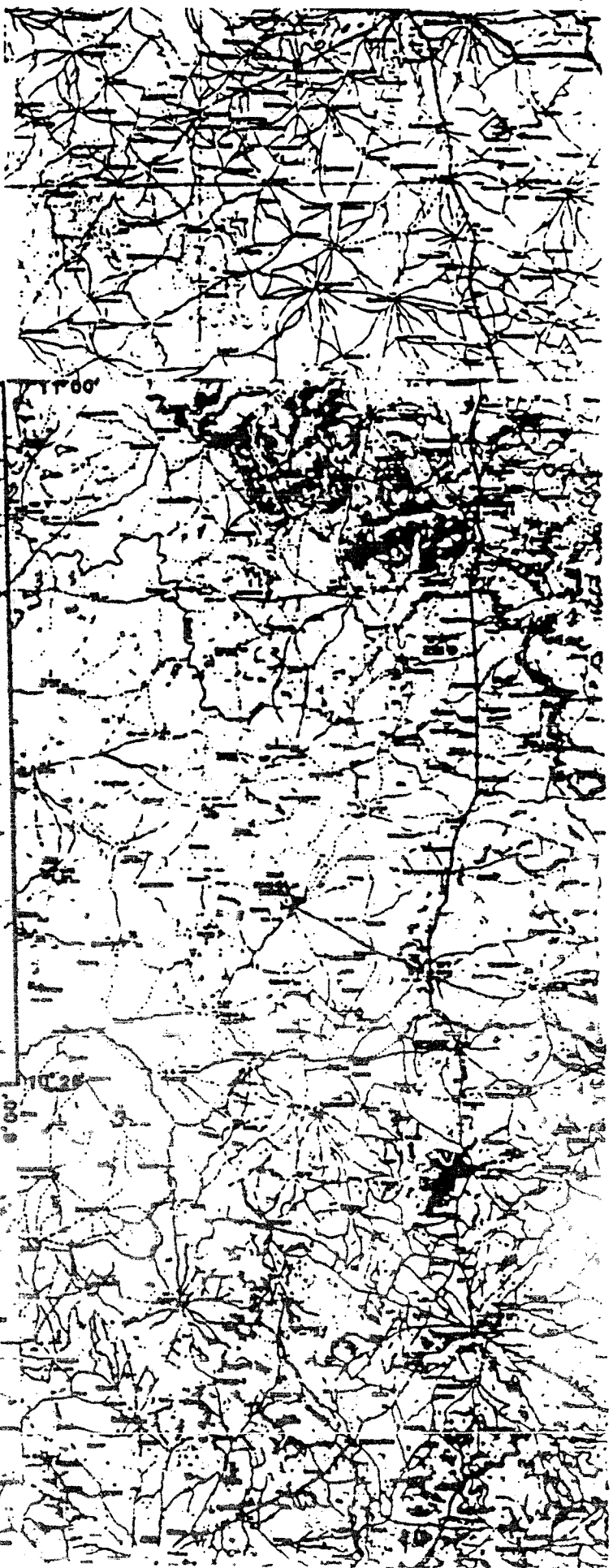
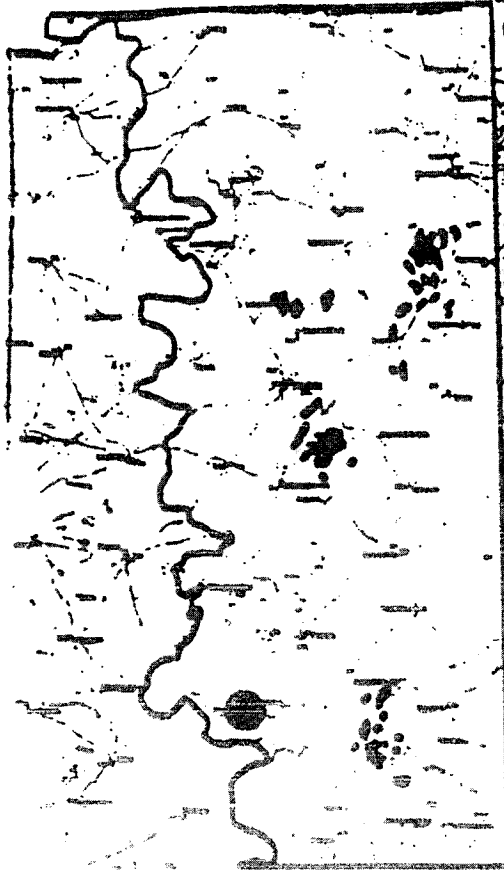
DX

UTAH INTERNATIONAL

PROPOSED PROSPECTING
PERMIT AREA



GOLD ANOMALIES 



200

DK

ANNEXE IIIPROGRAMME DE TRAVAUX INITIAL1. Aperçu géologique

Le Périmètre du Projet est constitué essentiellement par des formations volcano-sédimentaires du précambrien. Ces formations sont métamorphosées et redressées. Leur direction est généralement NNE avec un pendage en général vers l'Ouest. L'angle de pente est abrupt et varie de 60 à 90°.

La formation la mieux observée en affleurement est constituée par une série de barres subparallèles de jaspe, intercalées de laves et tufs de différentes compositions. C'est la structure principale qui s'étend de Tabakoroni au Sud de Bananso. Cette structure contient les plus importantes anomalies et le Gîte découvert par l'Etat. A l'Ouest de cette "épine dorsale" s'étendent des formations schisteuses et tuffacées probablement antérieures aux jaspes et à l'Est s'étendent des conglomérats polygéniques certainement postérieurs aux jaspes car contenant des blocs de jaspe. Tout à fait dans la partie Sud-Est du Périmètre du Projet, on rencontre une zone granito-gneissique.

2. Travaux déjà effectués et résultats

Une prospection géochimique régionale à la maille de 1.000 m par 200 m a été effectuée sur tout le Périmètre du Projet.

Les lignes de prospection sont orientées Est-Ouest et les prélèvements sont faits chaque 200 m le long des lignes, à 30 cm de profondeur. Tous les échantillons prélevés ont été analysés pour or, cuivre, zinc, plomb, chrome, nickel, molybdène et lithium. Cette prospection a permis de mettre en évidence un certain nombre d'anomalies géochimiques dont les principales sont marquées sur la carte jointe en annexe. Ce sont du Nord au Sud, les anomalies de Syama, Bananso, Tabakoroni et Fougouélé. Les anomalies de Syama-Bananso (25 km²) et de Tabakoroni (16 km²) ont fait l'objet d'une prospection géochimique détaillée à la maille de 100 m par 20 m, avec des lignes orientées Est-Ouest. De nouvelles anomalies pouvant correspondre à des corps minéralisés ont été mises en évidence. La plus intéressante est l'anomalie de Syama-Sud où l'on rencontre des teneurs en sol jusqu'à 9g/t d'or.

Cette anomalie se situe dans la partie Sud de la grande anomalie Syama-Bananso et couvre environ 1m². Elle a été étudiée en détail par 73 puits profonds de 5 à 15 m et l'existence d'un Gîte aurifère a été prouvée avec des réserves géologiques d'environ 5 tonnes d'or à la teneur moyenne de 2g/t.

R. B. G.

DK

Une carte géologique couvrant le Périmètre du Projet a été faite à l'échelle 1.200.000.

3. Programme de Travaux proposé à effectuer dans les deux prochaines années par UTAH

Il s'agira d'abord de vérifier par sondage profond l'extension et la qualité du minéral de Syama-Sud et de mettre rapidement en place une usine pilote de traitement du minéral éluvial déjà prouvé.

Le reste de l'anomalie Syama-Bananso et l'anomalie Tabakoroni doivent être étudiées par puits et tranchées afin d'évaluer le minéral éluvial et de trouver des indications de sondage à la fin de la deuxième année. Les autres anomalies devront faire l'objet d'une prospection géochimique détaillée et d'une prospection par puits et tranchées.

On peut résumer ces travaux comme suit:

- Syama éluvial: 1.000 m de puits,
- Tabakoroni éluvial: 1.500 m de puits,
- autres anomalies: 4.000 m de puits,
- Syama sondage diamant: 7.500 m,
- études métallurgiques des minerais découverts.

Le budget nécessaire pour l'exécution de ces travaux peut être estimé à environ US\$ 1.5 millions.

REGO

DK

ANNEXE IVGARANTIE BANCAIRE

La présente garantie bancaire est émise en faveur de la REPUBLIQUE DU MALI, représentée par le DEPARTEMENT DE LA GEOLOGIE ET DES MINES (ci-après l'"ETAT"), par la BANQUE NATIONALE DE PARIS (ci-après la "BANQUE"), d'ordre de UTAH INTERNATIONAL Inc. (ci-après "UTAH"), 550 California Street, San Francisco, California 94104, U.S.A.

ATTENDU QUE le 1987, l'ETAT et UTAH ont signé une Convention d'Etablissement (ci-après la "CONVENTION"), pour l'exploration et l'exploitation minière à l'intérieur d'un domaine minier au Mali (ci-après le "PERIMETRE").


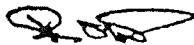
ATTENDU QUE la CONVENTION prévoit à son Article 12.4 que UTAH doit fournir à l'ETAT une garantie bancaire couvrant certaines dépenses d'exploration requises par l'Article 12.2 de la CONVENTION, et

ATTENDU QUE UTAH et la BANQUE ont convenu que la BANQUE fournira cette garantie bancaire,



EN CONSEQUENCE, la BANQUE fournit la présente garantie pour un montant de un million cinq cent mille dollars U.S. (U.S.\$ 1.500.000), dans les conditions suivantes :

1. A la fin de chaque trimestre civil suivant l'émission du premier permis de Recherches décrit à l'Article 9.1 de la CONVENTION (ci-après le "PERMIS"), UTAH adressera à la BANQUE et à l'ETAT, par lettre recommandée avec accusé de réception, notification écrite de toutes les sommes dépensées dans le cadre d'activités d'exploration à l'intérieur du PERIMETRE durant les trois mois précédents, ou durant toute autre période précédente (dans la mesure où ces sommes n'ont pas fait l'objet d'une précédente notification). L'ETAT disposera de trente (30) jours, à compter de la date de la réception de cette notification, la copie de l'accusé de réception faisant foi de cette date et devant être fournie à la BANQUE, pour adresser à la BANQUE et à UTAH une notification écrite contestant le montant ou l'éligibilité de ces dépenses. Si la BANQUE ne reçoit aucune contestation dans ce délai de trente (30) jours, elle déduira le montant de ces dépenses du solde de la présente garantie bancaire. Si l'ETAT conteste une partie de ces dépenses, la BANQUE ne déduira du solde de la présente garantie bancaire que le montant ne faisant l'objet d'aucune contestation. Toute contestation de la part de l'ETAT sera résolue conformément à l'article 8 "Arbitrage" de la CONVENTION, et aucune somme faisant l'objet d'une contestation par l'ETAT ne sera déduite jusqu'à la réception par la BANQUE d'une copie de la décision de l'expert ou de l'arbitre tranchant le litige.



1.1 Les dépenses d'exploration de UTAH entrant dans le cadre de la présente garantie bancaire sont les dépenses définies à l'Article 12.6 de la CONVENTION.

1.2 Toutes les dépenses effectuées par UTAH en francs C.F.A. seront évaluées à leur équivalent en dollars U.S. en utilisant la moyenne des taux de change franc C.F.A. - dollar sur les trois (3) mois précédant la date de la notification de ces dépenses.

2. Si UTAH n'a pas dépensé en totalité les 1.500.000 U.S. \$ prévus dans les vingt-quatre (24) mois à compter de l'émission du PERMIS décrit à l'Article 9.1 de la CONVENTION, la BANQUE paiera à l'ETAT le solde de la présente garantie bancaire 30 jours après la réception de la huitième notification écrite trimestrielle de UTAH indiquant le montant que UTAH a dépensé au cours du dernier trimestre et le solde restant à payer par la BANQUE à l'ETAT.

3. Si UTAH décide d'abandonner les travaux d'exploration avant la fin des vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du premier PERMIS, la BANQUE paiera à l'ETAT le solde subsistant à la présente garantie bancaire à réception de la demande de paiement de l'ETAT accompagnée d'une copie de la lettre de renonciation adressée à l'ETAT par UTAH.

4. Si UTAH n'est pas en mesure de remplir ses obligations de dépenses minimales pour des raisons de force majeure au sens de l'Article 38 de la CONVENTION, la période couverte par la présente garantie bancaire sera prorogée d'une durée égale à la durée de la force majeure.

RSW

DK

UTAH informera la BANQUE de la survenance d'un cas de force majeure en lui adressant copie de la notification écrite que UTAH adressera à l'ETAT.

La BANQUE sera informée de la fin du cas de force majeure au moyen d'une copie d'une notification écrite de l'ETAT accompagnée soit de la copie d'un accord mutuel entre l'ETAT et UTAH attestant de la fin de la force majeure, soit d'une sentence arbitrale définitive ou d'une décision d'une juridiction compétente, indiquant la durée de la force majeure, afin de permettre la prorogation de la présente garantie bancaire pour la même durée.

La BANQUE sera informée du fait que l'ETAT et UTAH ne se considèrent pas sous l'empire de la force majeure par la présentation d'un document rédigé à cet effet et dûment signé par les deux parties.

5. La présente garantie bancaire entrera en vigueur trente (30) jours après l'émission du PERMIS décrit aux articles 6 et 9.1 de la CONVENTION, sur présentation à la BANQUE d'une copie de l'arrêté accordant ce PERMIS.

6. La présente garantie bancaire expirera et sera sans effet dès la survenance de l'un quelconque des événements ci-dessous :

- la date à laquelle le solde de la présente garantie sera réduit à zéro, conformément aux stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, ou

Red

DA

- la date à laquelle la BANQUE aura payé à l'ETAT le solde de la présente garantie bancaire, conformément aux stipulations du paragraphe 2 ci-dessus, ou
- l'absence de présentation par l'ETAT à la BANQUE d'une copie de sa notification à UTAH de l'ordonnance d'approbation de la CONVENTION dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'émission de la présente garantie bancaire, ou
- vingt-cinq (25) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente garantie, telle que définie ci-dessus.

7. Toute réclamation devra être adressée par télex codé par l'intermédiaire d'une banque à notre siège social, à l'attention du Service des Garanties Internationales.

Les documents d'accompagnement prévus devront être adressés par lettre recommandée à notre siège social, à l'attention du Service des Garanties Internationales, à l'adresse suivante :

16, Boulevard des Italiens
75009 Paris
France

8. La présente garantie bancaire est strictement limitée à ce qui précède. La BANQUE ne contractera aucune autre obligation dans le cadre de la CONVENTION, CONVENTION à laquelle elle n'est pas partie prenante.

9. Après la date d'expiration, aucune demande ne pourra être présentée au titre de la présente garantie et la BANQUE sera dégagée de toute responsabilité ou obligation au titre de la présente garantie.

LA BANQUE NATIONALE DE PARIS

Par _____

Date _____



ANNEXE V A LA CONVENTION
MODELE DE CONTRAT D'OPERATION

Le présent Contrat, prévu par la Convention d'Etablissement en
date du _____ 1987 est conclu :

ENTRE

_____, ci-après l'Opérateur,

D'UNE PART,

ET

(S.E.P.) composée
de Utah International, Inc. ou toute filiale à 100% de celle-ci,
ci-après (Utah),

ET

La République du Mali, représentée aux fins du présent Contrat
par _____,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Utah et l'Etat ont signé le _____ une Convention d'Etablissement ("la Convention") régissant la conduite, par les Parties, des opérations de Recherches et d'exploitation dans le Périmètre qui y est décrit.
2. Conformément aux termes de ladite Convention, Utah et l'Etat ont créé une S.E.P. pour exploiter le Minéral dans ledit Périmètre.

ROO

DP

3. Aux termes de cette Convention, Utah est désignée Opérateur ("Opérateur") de la S.E.P. pour l'exploitation de ce Périmètre.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I
OBJET

Le présent contrat d'Opération (ci-après le "Contrat") a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles les Parties conviennent de confier à l'Opérateur, qui accepte, les Opérations et la gestion de la S.E.P. ainsi que de déterminer les droits, obligations, pouvoirs et intérêts respectifs des Parties tels qu'ils découleront du présent Contrat.

ARTICLE II
DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Contrat auront la même signification que celle prévue dans la Convention sauf indication contraire dans le présent Contrat.

Les termes ci-après auront les significations suivantes :

2.1. "Opérations" signifie toutes les activités menées à l'intérieur du Permis d'Exploitation ci-joint au présent Contrat ou dans le cadre du Projet, conformément à un Programme de Travaux et Budget approuvés.

2.2. "Parties" signifient Utah, l'Opérateur ainsi que les associés de la S.E.P.

2.3. "Partie" signifie soit l'Opérateur, soit la S.E.P., soit l'un des associés de la S.E.P.

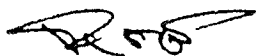
2.4. "Dépenses du Projet" signifient toutes les dépenses relatives aux activités de la S.E.P.

ARTICLE III
POUVOIRS ET PRESTATIONS DE L'OPERATEUR

L'Opérateur aura à lui seul la charge et la direction de toutes les Opérations exécutées au titre du présent Contrat.

3.1. Dans le cadre des prestations prévues par le présent Contrat, l'Opérateur aura les obligations ci-après :

- L'élaboration de toute Etude de Faisabilité préalable à toute activité d'Exploitation sur le Périmètre.



- La conception, l'ingénierie et la construction des installations de production selon les spécifications définies par l'Etude de Faisabilité approuvée par le Comité de Direction.

- La mise en place du personnel requis ainsi que des matériels et équipements techniques nécessaires à l'exécution des Opérations dont il supervisera la réalisation sous sa responsabilité.

- La gestion de la S.E.P.

- Assurer l'entretien et la protection des biens et intérêts des Parties, détenus dans le cadre des Opérations.

- Dans la mesure prévue dans le Programme de Travaux, valider et obtenir toutes autorisations, gouvernementales ou autres, permis et licences requis par la loi à l'intérieur du Périmètre, y compris, mais sans limitation, les droits d'accès, droits de surface, droits de navigation, les droits miniers et autres droits et intérêts particuliers, nécessaires aux Opérations.

- Autoriser à toute Partie, à ses risques et frais, l'accès au Périmètre, à toute heure raisonnable, et lui permettre d'observer périodiquement ou de façon permanente, les Opérations d'Exploitation effectuées par l'Opérateur et d'inspecter toutes installations, machines, équipements et autres biens corporels liés aux Opérations, y compris, mais sans limitation, le droit de toute Partie autre que l'Opérateur de dépêcher un employé pour observer à plein temps les Opérations.

- Soumettre à l'approbation du Comité de Direction, conformément à l'Article VI ci-après, tous programmes de travaux et budgets et, par la suite, soumettre périodiquement audit Comité ses recommandations sur les modifications (notamment toute addition ou suppression) que l'Opérateur estimera souhaitables.

- Tenir une comptabilité complète et sincère, pour toutes opérations effectuées au nom des Parties, toutes dépenses liées aux Opérations et toutes sommes versées par lui ou sous sa direction, conformément à l'Article VIII du présent Contrat.

- Préparer et distribuer à chaque Partie le de chaque année au plus tard, un rapport annuel sur les Opérations d'Exploitation durant l'année précédente et sur les résultats obtenus, comprenant sans limitation : les cartes géologiques, les données d'analyse de forage, les essais, les rapports de production minière et les plans à long et à court terme recommandés par l'Opérateur relatifs à la préparation et la soumission du Programme de Travaux pour les années suivantes.

- Préparer et fournir à chaque Partie des rapports d'avancement mensuels comprenant l'état des dépenses d'exploitation pour le mois et pour l'année en cours.

RS

DA

- Préparer et déposer auprès des autorités gouvernementales toutes déclarations d'impôts ou rapports prévus par la loi, le présent Contrat ou la Convention, incombant à l'une ou l'autre des Parties et acquitter tous impôts, autres que la taxe ad valorem ou tous impôts sur le revenu net, dus par les Parties.

- S'adjoindre dans la conduite des Opérations, et à tous les niveaux, du personnel malien dans les conditions prévues à l'Article 25 de la Convention.

3.2. Pour mener à bien les prestations ci-dessus, l'Opérateur aura les pouvoirs les plus étendus, notamment à titre énonciatif mais non limitatif, tous pouvoirs pour :

- Prendre toutes décisions et effectuer toutes dépenses requises ou nécessaires au maintien des titres miniers et droits des Parties sur les biens nécessaires à l'Exploitation, conformément aux Participations en Numéraire des Parties.

- Exécuter ou faire exécuter les Opérations dans le Périmètre, conformément au Programme des Travaux et Budget approuvés, y compris, mais sans limitation, l'engagement sous forme de contrat de consultants, techniciens, agents et entrepreneurs nécessaires à l'Exploitation et l'achat ou l'acquisition de tous matériaux, fournitures, équipements, énergie, eau, transports et autres services nécessaires relatifs audites Opérations.

- Embaucher tous employés requis pour l'Exploitation, lesquels employés seront les employés de l'Opérateur et de Sociétés Affiliées de l'Opérateur, mais non de la S.E.P. L'Opérateur pourra affecter, en cas de besoin, tout membre de son personnel aux Opérations.

- Prendre les assurances au profit des Parties, nécessaires au bon déroulement des Opérations ainsi que toute assurance que le Comité de Direction jugerait utile de souscrire.

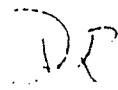

- Vendre ou céder tous outils, équipements et fournitures liés à l'Exploitation, qui sont vétustes ou sans utilité.

Les obligations et pouvoirs qui précèdent ne peuvent être modifiés, sauf d'un commun accord des Parties.

ARTICLE IV EXECUTION DES OBLIGATIONS

4.1. L'Opérateur conduira les Opérations et remplira toutes ses obligations diligemment conformément aux Programmes des Travaux et Budgets approuvés par le Comité de Direction et selon les règles de l'art et se conformera aux dispositions de la Convention, du présent Contrat et des lois en vigueur.

4.2. Sauf en cas de faute lourde, l'Opérateur ne saurait être tenu responsable de ses actes ou omissions dans l'exécution de son mandat.



4.3. Si l'Opérateur engage des Sociétés Affiliées pour fournir des services prévus aux présentes, il le fera à des conditions non moins favorables que celles consenties à des tiers dans le cadre d'opérations normales. Toute sous-traitance consentie dans le cadre du présent Contrat devra respecter les dispositions de l'Article 24 de la Convention.

4.4. Pour l'exécution de ses prestations au titre du présent Contrat, l'Opérateur recevra une rémunération égale à 1% des Dépenses du Projet jusqu'à la Première Production puis, par la suite, à 0,75% des Dépenses du Projet de l'Exploitation.

ARTICLE V DEMISSION OU REVOCATION DE L'OPERATEUR

5.1. L'Opérateur pourra démissionner de ses fonctions, moyennant un préavis écrit à la S.E.P. de six (6) mois.

5.2. L'Opérateur pourra être révoqué en cas de manquement à toute obligation essentielle lui incombant en vertu du présent Contrat et si ledit manquement se poursuit pour une période de soixante (60) jours après demande écrite d'exécution de l'une de Parties, ou si, après avoir contesté ledit manquement avant l'expiration de ladite période, l'Opérateur ne remédiait pas au manquement dans les soixante (60) jours suivant la décision d'une commission d'arbitres, telle que prévue dans la Convention, confirmant que l'Opérateur a effectivement manqué à son obligation.

5.3. En cas de démission ou de révocation de l'Opérateur, il sera remplacé par le Comité de Direction de la S.E.P. dans les soixante (60) jours suivant la démission ou la révocation.

5.4. L'Opérateur peut être relevé de ses fonctions à tout moment par le Comité de Direction avec un préavis de six (6) mois.

ARTICLE VI PROGRAMME DE TRAVAUX ET BUDGETS

6.1. L'Exploitation ne sera effectuée, les dépenses ne seront faites et les biens nécessaires à l'Exploitation ne seront acquis, qu'en conformité avec les Programmes de Travaux et les Budgets ayant reçu l'approbation du Comité de Direction.

6.2. Toute proposition de Programme de Travaux et de Budgets sera préparée par l'Opérateur pour une période d'un (1) an ou plus et sera soumise aux Parties au moins quatre (4) mois avant l'expiration de tout Programme et Budgets en cours d'exécution en vue de leur adoption par le Comité de Direction. Tout Programme de Travaux et tout Budget accepté par le Comité de Direction, quelle que soit sa durée, sera examiné au moins une fois par an à la réunion annuelle du Comité de Direction.

Row

DKP

6.3. Le Programme de Travaux décrira d'une manière raisonnablement détaillée la nature et l'étendue des Opérations proposées, y compris, le cas échéant mais sans limitation : les travaux de recherche géologique devant être entrepris; les propositions d'acquisition de biens et titres miniers; les études d'ingénierie, les plans de construction et d'exploitation minière de toutes réserves exploitables qui, eu égard aux règles de l'art, seraient logiquement exploitées; le genre et la capacité de toutes installations industrielles ou de broyage devant être acquises ou construites; un programme de livraison des produits miniers; et l'estimation de la période requise pour accomplir les Opérations proposées et les prévisions des opérations d'extraction pendant la durée, objet du Programme de Travaux.

6.4. Le Budget sera financé par appels de fonds, notifiés aux Parties par l'Opérateur, suivant un échéancier estimatif déterminé par les Programmes de Travaux.

Tout Budget devra comprendre tous les frais et dépenses prévus, y compris, sans limitation : les dépenses d'exploitation et de maintenance, les dépenses d'investissement, un état des appels de fonds prévus, et les frais de location, droits d'enregistrement ou autres paiements nécessaires pour maintenir la validité des titres miniers durant la période couverte par le Budget.

Chaque appel de fonds pour l'acquisition d'immobilisations comprendra une description desdites immobilisations suffisamment détaillée.

ARTICLE VII
MODIFICATION D'ETUDES DE FAISABILITE MINIERE
ET DE PLAN DE CONSTRUCTION

Dans le cas où l'Opérateur désirerait effectuer une modification ou extension importante d'une Mine existante, il préparera une Etude de Faisabilité de ces modification ou extension et la soumettra, accompagnée d'un Programme de Travaux et d'un Budget pour la construction et la mise en oeuvre des modifications ou extensions décrites dans cette Etude, au Comité de Direction qui les examinera et les approuvera en conformité avec l'Article 21 de la Convention.

ARTICLE VIII
COMPTES ET REGLEMENTS

8.1. L'Opérateur tiendra selon les principes comptables admis au Mali en Francs CFA une comptabilité détaillée, complète et sincère. Cette comptabilité devra comprendre un relevé des revenus, lorsque, en application de l'Article IX du présent Contrat, l'Opérateur cède la part des Produits revenant à une Partie et un relevé des Dépenses du

RBO

Projet pour chaque Partie détenant une Participation en Numéraire dans la S.E.P. La Comptabilité sera tenue par l'Opérateur sur la base des revenus encaissés et dépenses déboursées au nom des Parties. Les revenus, le cas échéant, seront enregistrés lorsque effectivement encaissés suite à la vente de Produits et les Dépenses du Projet seront enregistrées lorsque effectivement payées. Toutefois, à tous autres égards, les livres et comptes seront tenus conformément aux principes et pratiques de comptabilité généralement admis dans l'industrie minière appliqués de façon constante.

L'Opérateur est tenu de fournir mensuellement, et à la fin de chaque année, à chacune des Parties de la S.E.P. les relevés ci-dessus ainsi que toute pièce comptable nécessaire pour la tenue de la propre comptabilité de chaque Partie.

8.2. Avant le 25ème jour de chaque mois, l'Opérateur soumettra à chacune des Parties détenant une Participation en Numéraire, sur la base d'un Programme de Travaux et du Budget adopté, un appel de fonds, suffisamment détaillé, donnant l'estimation des besoins financiers pour le mois suivant. Cet appel de fonds peut être adressé par télex. Dans les dix (10) jours de la réception de cet appel, chaque Partie avancera à l'Opérateur sa part proportionnelle du montant estimé.

8.3. Une Partie qui n'honore pas les appels de fonds, pour les montants et dans les délais spécifiés à l'Article 7.2. sera considérée défaillante et sujette aux sanctions prévues à l'Article 23 de la Convention et l'Article IX ci-dessous.

8.4. Dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque trimestre civil, l'Opérateur soumettra au Comité de Direction un relevé faisant état des avances de chaque Partie pour ledit trimestre, les revenus (lorsque l'Opérateur a effectué des ventes de Produits en tant qu'agent pour le compte d'une Partie), et de la part proportionnelle, suffisamment détaillée, des Dépenses du Projet imputables à chaque Partie, telles que définies ci-après, encourues au titre des Opérations.

Les Dépenses du Projet seront établies en tenant compte des coûts réels. L'Opérateur fera effectuer par ses experts comptables indépendants ou par un autre cabinet d'experts comptables de réputation internationale, désigné par l'Etat et acceptable à l'Opérateur, une vérification annuelle des registres et livres tenus par l'Opérateur au Mali.

Sauf accord contraire des Parties, (i) tous montants portés sur les relevés seront libellés en FCFA, (ii) les Dépenses du Projet réglées par l'Opérateur en une monnaie autre que le FCFA seront comptabilisées en Francs CFA au cours officiel de la BCEAO, la veille du jour de la liquidation de la dépense ou, à défaut, de la dernière cotation, et (iii) les appels de fonds seront réglés en Dollars US ou toute autre devise librement convertible.



8.5. Les Dépenses du Projet comprendront, mais sans limitation, les coûts et dépenses directement liés aux Opérations ci-après :

A. Les salaires, appointements et primes des employés de l'Opérateur ou de ses Sociétés Affiliées, y compris les employés expatriés, détachés au Mali, dont l'activité est liée aux Opérations, le coût de tous avantages relatifs auxdits employés, toutes taxes sur salaires, primes pour assurance sociale et autres assurances, tous coûts liés à la mise à disposition de ces employés, y compris, sans limitation, prime d'expatriation et frais de transport, le cas échéant, et autres coûts relatifs aux salaires. Ces salaires, appointements, primes et avantages seront conformes à l'échelle des salaires de l'Opérateur et à sa politique salariale, mais n'excéderont pas les pratiques et taux salariaux en vigueur dans l'industrie minière pour des employés de niveau d'enseignement, expérience et compétence comparables dans leurs pays respectifs.

B. Les coûts des services techniques, des équipements, des installations, des vérifications comptables annuelles, d'experts conseils, service juridique, et autres services fournis de source extérieure ou rendus par l'Opérateur et/ou ses Sociétés Affiliées, qu'ils soient réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur du Mali.

Le temps de l'Opérateur et/ou du personnel de ses Sociétés Affiliées qui exécuteront des travaux directement liés aux Opérations, soit à mi-temps, soit à plein temps, à l'intérieur ou à l'extérieur du Mali, qui ne font pas l'objet des dispositions ci-dessus, sera réparti au prorata selon le temps passé et facturé à un taux horaire qui comprendra le salaire de base, conforme aux normes de l'industrie augmenté de 100% afin de couvrir les coûts de l'Opérateur et/ou ses Sociétés Affiliées relatifs aux avantages accordés aux employés et aux salaires et aux frais généraux des bureaux de la société.

C. Le coût de toutes immobilisations qui sont normalement amortissables, que ces coûts aient été encourus ou les immobilisations acquises avant ou après le commencement de la Première Production.

D. Tous impôts, taxes, loyers, redevances de toute nature, imposés ou prélevés sur le Projet, à l'exclusion des impôts sur le revenu.

E. Tous autres coûts, dépenses et pertes, y compris mais sans limitation, ceux relatifs aux matériels et fournitures achetés, frais d'implantation des employés, coût de transport des employés, équipements, matériels et fournitures, primes d'assurance ou pertes non assurées encourues par l'Opérateur et/ou ses Sociétés Affiliées dans le cadre des Programmes de Travaux et Budget ou en application des dispositions de la Convention.

RES

OK

F. Une déduction pour la rémunération revenant à l'Opérateur au titre du présent Contrat telle que définie à l'Article 4.4. ci-dessus.

8.6. La période comptable correspondra à l'année civile.

ARTICLE IX ECOULEMENT DE LA PRODUCTION

L'Opérateur notifiera les Parties au moins dix (10) jours à l'avance de la date de livraison à laquelle leur part respective des Produits sera disponible à Bamako. Si l'une des Parties ne prend pas sa part en nature, l'Opérateur aura le droit, mais non l'obligation, d'acheter la part de cette Partie pour son propre compte, ou de vendre cette part en tant qu'agent de cette Partie, à un prix qui ne sera pas inférieur au prix du marché mondial, sous réserve, toutefois, que tous contrats de vente conclus par l'Opérateur, relatifs aux Produits de la Partie qui ne prend pas sa part en nature, soient conclus pour une période compatible avec les besoins minima de l'industrie mais qui n'excèdera pas un an. Durant toute période durant laquelle l'Opérateur achète ou vend la part de production de l'une des Parties, et sous réserve des termes de ces contrats de vente alors en cours, cette Partie pourra décider de prendre sa part en nature par notification à l'Opérateur. L'Opérateur sera autorisé à déduire du produit de toute vente qu'il accomplit pour le compte d'une Partie, toutes les dépenses occasionnées par une telle vente.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, dans le cas où une Partie n'aurait pas honoré un appel de fonds tel que prévu à l'Article 8.2. du présent Contrat, l'Opérateur pourra, en tant que de besoin, retenir et vendre tout ou partie de la part des Produits revenant à cette Partie pour couvrir le montant impayé de l'appel de fonds, y compris les intérêts sur ce montant, au taux du Li'or plus 2%, à compter de son échéance jusqu'à la réalisation de la vente, et le produit de la vente sera porté au crédit du compte de cette Partie dans les comptes tenus conformément à l'Article 8.1.

ARTICLE X DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature et, sauf accord contraire par écrit des Parties, restera en vigueur pour toute la durée du Permis d'Exploitation couvrant le Périmètre.

ARTICLE XI FORCE MAJEURE

Les obligations de l'Opérateur prévues au présent Contrat seront suspendues pour la durée et dans la mesure où l'Opérateur est empêché de les exécuter, en tout ou en partie, à cause d'une guerre ou



d'un état de guerre, réel ou éventuel, d'un tremblement de terre, d'un incendie, d'inondations, de grèves, de troubles sociaux, d'accidents, d'émeutes, d'événements inévitables, d'actes de contrainte de toutes autorités légales, présents ou futurs, d'actes d'ennemis publics, retards dans les transports ou d'autres causes similaires raisonnablement indépendantes de la volonté de l'Opérateur. En aucun cas, il ne sera exigé de l'Opérateur contre sa volonté de résoudre un conflit social ou de mettre en cause la validité ou la légitimité d'une loi, d'un règlement ou d'une décision gouvernementale. L'Opérateur notifiera les Parties du début et de la fin de chaque période de force majeure.

ARTICLE XII
DIVERS

12.1. Chaque Partie fournira périodiquement à l'Opérateur les procurations et autres documents nécessaires pour permettre à l'Opérateur d'accomplir ses fonctions au titre du présent Contrat.

12.2. Le présent Contrat ne pourra être modifié que par un écrit signé par toutes les Parties aux présentes.

12.3. Toutes notifications devant être données en vertu des présentes par l'une des Parties à une autre Partie à quelque titre que ce soit, seront considérées comme valablement faites si expédiées en recommandé, ou par télégraphe ou par tél-x, ou si remises en mains propres, à l'adresse de l'autre Partie comme indiqué ci-dessous :

Pour l'Opérateur :


A l'attention de :

Pour la S.E.P. :

A l'attention de : _____.

ou à toute autre adresse que les Parties pourraient indiquer par écrit.

12.4. Le présent Contrat sera régi et interprété suivant les lois de la République du Mali.



12.5. Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler le présent Contrat qui restera en vigueur.

12.6. L'Opérateur ne pourra vendre, céder, grever ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits ou de ses obligations résultant du présent Contrat sans l'autorisation écrite des Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé le présent Contrat à la date mentionnée ci-après :

L'OPERATEUR
("UTAH")

par : _____

LA SOCIETE EN PARTICIPATION
représentée par
la REPUBLIQUE DU MALI ("L'ETAT")

par : _____

et UTAH

par : _____

Root

Jh